

CONSEIL DU 04 MARS 2020

Présents : Monsieur Benoît DISPA, Député-Bourgmestre-Président
 Mesdames, Messieurs Laurence DOOMS, Gauthier de SAUVAGE VERCOUR,
 Gauthier le BUSSY, Jeannine DENIS, Emmanuel DELSAUTE, Echevins
 Madame Isabelle GROESSENS, Présidente du C.P.A.S.
 Mesdames, Messieurs Jacques ROUSSEAU, Philippe CRÉVECOEUR, Philippe
 GREVISSE, Alain GODA, Max MATERNE, Jérôme HAUBRUGE, Pascaline
 GODFRIN, Santos LEKEU-HINOSTROZA, ~~Emilie LEVÉQUE~~, Riziero PARETE,
 Marie-Paule LENGELÉ, Valérie HAUTOT, Andy ROGGE, Laurence NAZÉ, Sylvie
 CONOBERT, Véronique MOUTON, Olivier LEPAGE, Patrick DAICHE, Isabelle
 DELESTINNE-VANDY, Fabrice ADAM, Frédéric DAVISTER, Carlo MENDOLA
 Madame Vinciane MONTARIOL, Directrice générale

La séance est ouverte à 19 heures 05.

Le Bourgmestre-Président ouvre la séance à 19h05 et prend note des questions orales qui seront posées à l'issue de la séance publique :

- Madame Valérie HAUTOT – Coronavirus
- Monsieur Carlo MENDOLA – Espace détente à LONZEE

SEANCE PUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL

20200304/1	(1)	Communication de décisions de l'Autorité de tutelle	-0.0
20200304/2	(2)	Chef de groupe politique au Conseil communal - Modification	-2.075.1.074.13
20200304/3	(3)	Séance conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale - Synthèse de la séance du 05 février 2020 - Information	-2.075.1.077.7

PERSONNEL

20200304/4	(4)	Révision Générale des Barèmes - Conditions générales de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière du personnel communal - Modification - Approbation	-2.082.3
------------	-----	---	-----------------

SECRETARIAT GENERAL

20200304/5	(5)	Centre Public d'Action Sociale - Revalorisation des barèmes E1 et D1 - Conditions générales de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière - Modification - Décision du Conseil de l'Action sociale du 18 février 2020 - Approbation	-1.842.072.6
20200304/6	(6)	Centre Public d'Action Sociale - Statut pécuniaire - Prime de printemps - Décision du Conseil de l'Action sociale du 18 février 2020 - Approbation	-1.842.072.6

COHESION SOCIALE

20200304/7	(7)	Plan de cohésion sociale - Cafétéria sociale "Oh ! Qué Tal Kawa" - Convention de collaboration 2020-2025 - Approbation	-1.844
20200304/8	(8)	Plan de cohésion sociale - Service d'écrivain public - Evaluation 2019 - Convention 2020 - Approbation	-1.851.494

SPORTS/JEUNESSE/PLAINES DE VACANCES/ACCUEIL EXTRASCOLAIRE

20200304/9	(9)	Accueil extrascolaire - Décret "Accueil Temps Libre" - Programme de Coordination Locale pour l'Enfance (CLE) 2020-2025 - Approbation	-1.851.121.858
------------	-----	--	-----------------------

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

20200304/10	(10)	Périmètre de Remembrement urbain dit "Quartier de la gare" - Validation du dossier final	-1.777.81
-------------	------	--	------------------

PATRIMOINE

- 20200304/11 (11) Reprise de la voirie périphérique à l'immeuble de logements sociaux sis rue de la Maison d'Orbais, 18 à CORROY-LE-CHATEAU - Décision
-1.811.111.8
- 20200304/12 (12) Acquisition de la maison sise rue Léopold, 22 à GEMBOUX dans le cadre de l'Opération de Rénovation urbaine - Projet d'acte - Approbation
-2.073.511.1

ENVIRONNEMENT

- 20200304/13 (13) "Commune zéro déchet" - Adhésion à la démarche - Désignation du BEP Environnement en tant que coordinateur
-1.777.614

URBANISME

- 20200304/14 (14) Permis d'urbanisme - THOMAS & PIRON HOME - BC201900237 - Rue du Brutia, 13 à 5030 GEMBOUX - Elargissement de voirie – Approbation
-1.778.511

PATRIMOINE

- 20200304/15 (15) Demande de bornage - Chemin n° 3 - rue Mautienne n°57 et n°59 à BOSSIERE - Parcelle cadastrée GEMBOUX 9ème division BOSSIERE section A n° 90/02 - Décision
-1.811.121.1
- 20200304/16 (16) Bornage contradictoire - Chemin n° 3 - rue Mautienne à BOSSIERE n°57 et n°59 - Parcelle cadastrée GEMBOUX 9ème division BOSSIERE section A n° 90/02 - Approbation
-1.811.121.1
- 20200304/17 (17) Demande de bornage - Chemin n° 13 - rue Try Baudine, 24 à LONZEE - Parcelle cadastrée GEMBOUX 4°division LONZEE section B n° 443 M - Décision
-1.811.121.1
- 20200304/18 (18) Bornage contradictoire - Chemin n° 13 - rue Try Baudine, 24 à LONZEE - Parcelle cadastrée GEMBOUX 4°division LONZEE section B n° 443 M - Approbation
-1.811.121.1
- 20200304/19 (19) Demande de bornage - Chemin n° 19 - rue Victor De Becker à GEMBOUX - Parcelle cadastrée GEMBOUX 1°division section A n° 223 B3 - Décision
-1.811.121.1
- 20200304/20 (20) Bornage contradictoire - Chemin n° 19 - rue Victor De Becker à GEMBOUX - Parcelle cadastrée GEMBOUX 1°division section A n° 223 B3 - Approbation
-1.811.121.1

TRAVAUX

- 20200304/21 (21) Marchés publics - Service extraordinaire - Délégation de pouvoir du Conseil communal – Communication des décisions du Collège communal
-1.712
- 20200304/22 (22) Programme d'assistance au diagnostic et à la gestion des voiries communales (SYGERCO) - Adhésion - Convention INASEP - Approbation
-1.811.111
- 20200304/23 (23) Réparation de revêtement de voirie en pavés de pierre - Marché stock 2020 - Décision - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des conditions et du mode de passation du marché
-1.811.111.3
- 20200304/24 (24) Jonction piétonne Avenue de la Faculté/Centre sportif de l'Orneau (phase 2) - Décision - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des conditions et choix du mode de passation du marché
-1.811.122.1

MOBILITE

- 20200304/25 (25) Règlement complémentaire de circulation routière - Section ERNAGE - Modification
-1.811.122.53
- 20200304/26 (26) Règlement complémentaire de circulation routière - Section SAUVENIERE - Modification
-1.811.122.53

FINANCES

20200304/27	(27)	Fabrique d'église de GRAND-MANIL - Travaux de traitement de l'humidité ascensionnelle de l'église de GRAND-MANIL et travaux de peinture de la sacristie et locaux annexes - Approbation - Liquidation de subside - Autorisation	-1.857.073.541
20200304/28	(28)	Asbl Gembloux Omnisport - Liquidation d'un subside d'investissement 2020 - Autorisation	-1.855.3

HUIS CLOS**PERSONNEL**

20200304/29	(29)	Nomination d'une Directrice générale à titre définitif	-2.08
20200304/30	(30)	Engagements - Information	-2.082.3
20200304/31	(31)	Mise en disponibilité pour maladie ou infirmité	-2.08

SECRETARIAT GENERAL

20200304/32	(32)	Asbl Télévision locale Canal Zoom - Démission d'un représentant de la Ville - Désignation d'un remplaçant	-1.817
-------------	------	---	---------------

URBANISME

20200304/33	(33)	Renouvellement de la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.) – Composition – Modification	-1.778.511
-------------	------	---	-------------------

ENSEIGNEMENT

20200304/34	(34)	Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire - 26 périodes - Ratification	-1.851.11.08
20200304/35	(35)	Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire - 26 périodes - Ratification	-1.851.11.08
20200304/36	(36)	Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire - 26 périodes - Ratification	-1.851.11.08
20200304/37	(37)	Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire - 20 périodes - Ratification	-1.851.11.08
20200304/38	(38)	Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire - 22 périodes - Ratification	-1.851.11.08
20200304/39	(39)	Désignation d'une maîtresse de psychomotricité à titre temporaire - 21 périodes - Ratification	-1.851.11.08
20200304/40	(40)	Demande d'interruption de carrière à temps partiel d'une maîtresse de psychomotricité à titre définitif - Ratification	-1.851.11.08
20200304/41	(41)	Désignation d'un maître de psychomotricité à titre temporaire - 17 périodes - Ratification	-1.851.11.08
20200304/42	(42)	Perte partielle de charge d'un maître spécial de religion islamique à titre définitif et réaffectation en tant que maître de philosophie et de citoyenneté à titre temporaire - 1 période - Ratification	-1.851.11.08
20200304/43	(43)	Fin de désignation d'une maîtresse de philosophie et citoyenneté à titre temporaire - 1 période - Ratification	-1.851.11.08
20200304/44	(44)	Désignation d'un professeur de formation instrumentale spécialité flûte à titre temporaire stable dans un emploi non vacant - Ratification	-1.851.378.08

ACADEMIE

DECIDE :**SEANCE PUBLIQUE****20200304/1 (1) Communication de décisions de l'Autorité de tutelle****-0.0**

En application de l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale, le Conseil communal **PREND CONNAISSANCE** des arrêtés ci-après de Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville :

- arrêté du 22 janvier 2020 approuvant la délibération du 18 décembre 2019 par laquelle le Conseil communal établit, pour les exercices 2020 et suivants une délibération générale pour l'application du code du recouvrement des créances fiscales et non fiscales aux règlements-taxes en vigueur dont la période de validité est postérieure au 1er janvier 2020;
- arrêté du 27 janvier 2020 réformant le budget 2020 de la Ville arrêté par délibération du Conseil communal du 18 décembre 2019.

20200304/2 (2) Chef de groupe politique au Conseil communal - Modification**-2.075.1.074.13**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la délibération du 03 décembre 2018 installant le Conseil communal à l'issue des élections du 14 octobre 2018, vérifiant et validant les pouvoirs des conseillers communaux, actant les prestations de serment, formant les groupes politiques et actant les noms des chefs de ces groupes politiques représentés au Conseil communal;

Considérant le courrier de Monsieur Jérôme HAUBRUGE daté du 21 février 2020 par lequel il demande d'acter qu'à partir de la prochaine séance du Conseil communal, pour raisons professionnelles, il cède sa place de chef de groupe à Monsieur Alain GODA, Conseiller communal; **PREND ACTE** du nouveau chef de groupe MR au sein du Conseil communal, Monsieur Alain GODA.

20200304/3 (3) Séance conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale - Synthèse de la séance du 05 février 2020 - Information**-2.075.1.077.7**

Le Conseil communal **PREND ACTE** de la synthèse de la séance conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale qui s'est tenue le mercredi 05 février 2020 à 19 heures à l'Hôtel de Ville.

20200304/4 (4) Révision Générale des Barèmes - Conditions générales de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière du personnel communal - Modification - Approbation**-2.082.3**

Le Bourgmestre-Président explique que cette mesure impacte les conditions de recrutements dans les échelles E et D. D'un coût estimé à 27.000 € en 2020, elle impactera positivement environ 20 agents qui seront ainsi revalorisé dans une nouvelle échelle.

Madame Laurence DOOMS, Echevine en charge du personnel, signale que cette mesure est la traduction d'un des engagements voulus par la majorité pour soutenir le personnel communal. Il s'agit de reconnaître la pénibilité des missions réalisées par les auxiliaires professionnelles ainsi que les ouvriers dans les plus basses échelles de traitement. Cette prise en compte collective est un signal de reconnaissance positif à leur égard.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités;

Vu la circulaire de la Région wallonne du 27 mai 1994, telle que modifiée relative aux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 mai 2000 arrêtant les conditions générales de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière du personnel communal approuvée par arrêté de la Députation permanente en date du 30 juin 2000;

Vu les délibérations du Conseil communal du 27 mars 2002, 05 novembre 2003, 09 novembre 2005, 02 mai 2007 et 02 février 2011, approuvées par arrêtés de la Députation permanente respectivement en date du 25 avril 2002, 04 décembre 2003, 22 décembre 2005 et par arrêtés du Collège provincial respectivement en date du 07 juin 2007 et du 28 avril 2011, modifiant les conditions générales de recrutement, de promotion, et d'évolution de carrière du personnel communal;

Vu la circulaire du 19 avril 2013 relative à la revalorisation de certains barèmes, en exécution de la convention sectorielle 2007-2010 du 05 mars 2012, conclue entre le Gouvernement wallon et les organisations syndicales représentatives contenant diverses mesures quantitatives et qualitatives, destinées à améliorer la situation des agents des pouvoirs locaux et provinciaux;

Vu la délibération du Collège communal en date du 30 janvier 2020 marquant son accord de principe sur la modification des conditions générales de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière du personnel communal relative à la suppression des échelles E1 et D1 et par conséquent à l'accès au recrutement en E2 et D2 avec effet rétroactif au 1er janvier 2020;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 22 janvier 2020 conformément à l'article L 1124-40§1,3° et 4° du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant l'avis de légalité positif du Directeur financier rendu en date du 23 janvier 2020;

Considérant l'avis favorable du Comité de concertation Ville/C.P.A.S. en date du 13 février 2020;

Considérant le protocole d'accord émis en date du 14 février 2020 par le Comité particulier de négociation syndicale relatif à la modification des conditions générales de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière du personnel communal relative à la suppression des échelles E1 et D1 et par conséquent à l'accès au recrutement en E2 et D2 avec effet rétroactif au 1er janvier 2020;

Considérant les mesures contenues dans la circulaire du 19 avril 2013 dont entre autres :

- la suppression des échelles E1 et D1;
- l'accès au recrutement en E2 et D2;

Considérant que la Ville souhaite revaloriser les agents titulaires des échelles E1 et D1;

Considérant que cette modification des conditions générales de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière du personnel communal est prévue au budget 2020;

Considérant la volonté de rendre applicable cette modification des conditions générales de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière du personnel communal avec effet rétroactif au 1er janvier 2020;

Considérant dès lors que :

- les actuels titulaires des échelles E1 et D1 sont repositionnés en E2 et en D2 à l'échelon d'ancienneté qui est le leur;
- les recrutements se font, dès lors, en E2 et en D2, sur base des conditions prévues actuellement pour les échelles E1 et D1;
- les agents bénéficiant d'un repositionnement en E2 suite à la suppression de l'échelle E1 sont soumis aux conditions d'évolution de carrière actuellement prévues pour l'accession en E3 (soit 12 ans en E2 sans formation ou 8 ans en E2 après formation);
- les agents bénéficiant d'un repositionnement en D2 suite à la suppression de l'échelle D1 sont soumis aux conditions d'évolution de carrière actuellement prévues pour l'accession en D3 (soit 8 ans en D2 sans formation ou 4 ans en D2 après formation);

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : de supprimer les échelles E1 et D1 des conditions générales de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière du personnel communal.

Article 2 : d'ajouter les échelles E2 et D2 comme échelles de recrutement sur base des conditions prévues actuellement pour le recrutement dans les échelles E1 et D1.

Article 3 : de transmettre la présente délibération, pour approbation, à l'Autorité de tutelle.

Article 4 : La présente délibération produit ses effets à partir du 1er janvier 2020.

20200304/5 (5) Centre Public d'Action Sociale - Revalorisation des barèmes E1 et D1 - Conditions générales de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière - Modification - Décision du Conseil de l'Action sociale du 18 février 2020 - Approbation

-1.842.072.6

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale et plus particulièrement l'article 112 quater organisant la tutelle spéciale d'approbation des centres publics d'action sociale en matière de personnel ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 9 septembre 2002 fixant les statuts pécuniaires du personnel du Centre Public d'Action Sociale;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 25 mars 2002 fixant le cadre du personnel et les conditions de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière du personnel du Centre Public d'Action Sociale;

Vu la circulaire de la Région wallonne du 27 mai 1994, telle que modifiée relative aux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale;

Vu la circulaire du 19 avril 2013 relative à la valorisation de certains barèmes en exécution de la convention sectorielle 2007-2010 signée le 05 mars 2012 entre le Gouvernement Wallon et les organisations syndicales représentatives, destinée à améliorer la situation des agents des pouvoirs locaux et provinciaux;

Considérant que ladite convention opère la mise en oeuvre de la mesure relative à la revalorisation des barèmes des plus bas niveaux figurant dans la révision générale des barèmes contenue dans les principes généraux de la fonction publique locale et provinciale;

Considérant les mesures contenues dans la circulaire du 19 avril 2013 dont entre autres :

- la suppression des échelles E1 et D1;
- l'accès au recrutement en E2 et D2;

Considérant que la Ville et le CPAS souhaitent revaloriser les agents titulaires des échelles E1 et D1; Considérant la volonté de rendre applicable cette modification des conditions générales de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière du personnel avec effet rétroactif au 1er janvier 2020;

Vu l'avis favorable du Comité de concertation Ville-CPAS en date du 13 février 2020 ;

Vu le protocole d'accord du Comité particulier de négociation syndicale du 14 février 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale du 18 février 2020 décidant de la modification des conditions générales de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière du personnel relative à la suppression des échelles E1 et D1 et par conséquent à l'accès au recrutement en E2 et D2 avec effet rétroactif au 1er janvier 2020 comme suit :

- les actuels titulaires des échelles E1 et D1 sont repositionnés en E2 et en D2 à l'échelon d'ancienneté qui est le leur;
- les recrutements se font, dès lors, en E2 et en D2, sur base des conditions prévues actuellement pour les échelles E1 et D1;
- les agents bénéficiant d'un repositionnement en E2 suite à la suppression de l'échelle E1 sont soumis aux conditions d'évolution de carrière actuellement prévues pour l'accession en E3 (soit 12 ans en E2 sans formation ou 8 ans en E2 après formation);
- les agents bénéficiant d'un repositionnement en D2 suite à la suppression de l'échelle D1 sont soumis aux conditions d'évolution de carrière actuellement prévues pour l'accession en D3 (soit 8 ans en D2 sans formation ou 4 ans en D2 après formation);

Considérant que cette délibération ne viole pas la loi et ne lèse pas l'intérêt général ;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver la délibération du Conseil de l'action sociale du 18 février 2020 décidant de la modification des conditions générales de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière du personnel relatives à la suppression des échelles E1 et D1 et par conséquent à l'accès au recrutement en E2 et D2 avec effet rétroactif au 1er janvier 2020.

Article 2 : la présente délibération ne sortira ses effets qu'après approbation par l'Autorité de tutelle de la délibération de la Ville de ce jour portant sur le même objet.

Article 3 : de transmettre deux exemplaires de la présente délibération à Madame la Présidente du Centre Public d'Action Sociale.

20200304/6 (6) Centre Public d'Action Sociale - Statut pécuniaire - Prime de printemps - Décision du Conseil de l'Action sociale du 18 février 2020 - Approbation

-1.842.072.6

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale et plus particulièrement l'article 112 quater organisant la tutelle spéciale d'approbation des centres publics d'action sociale en matière de personnel ;

Vu l'accord cadre tripartite wallon 2018-2020 pour le secteur non-marchand public du 2 mai 2019 disposant d'octroyer des subventions pour couvrir les frais liés à l'octroi d'une prime de 500 euros bruts par ETP, toutes cotisations patronales comprises, sur base d'un cadastre du personnel remis à jour et qui le sera annuellement ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 octroyant aux services de médiation de dettes relevant du secteur public des subventions prévues à ce même accord cadre ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 novembre 2019 octroyant aux services insertion sociale relevant du secteur public des subventions prévues à ce même accord cadre ;

Considérant qu'il est expressément convenu dans l'accord cadre tripartite que les avantages obtenus dans le cadre de cet accord ne seront effectivement octroyés aux travailleurs que pour autant que le Gouvernement wallon assure la prise en charge intégrale de son coût ;

Vu l'avis favorable du Comité de concertation Ville-CPAS en date du 13 février 2020 ;

Vu le protocole d'accord du Comité particulier de négociation syndicale du 14 février 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale du 18 février 2020 décidant de modifier comme suit le statut pécuniaire en vigueur :

Chapitre VII quinquies : Prime de printemps

Article 103 septies : une prime de printemps annuelle de 500 euros est octroyées aux travailleurs des maisons de repos, des maisons de repos et de soins, du service insertion sociale et du service médiation de dettes du Centre selon les modalités suivantes :

- *le montant de la prime est fixé comme suit : 500 EUR brut, toutes cotisations patronales comprises, montant lié à l'indice des prix à la consommation (index 1,7069 du 1er octobre 2018).*
- *les modalités d'octroi de la prime sont fixées comme suit :*

- le travailleur reçoit le montant total de la prime s'il est titulaire d'une fonction avec des prestations de travail complètes effectives qui ont donné lieu au paiement d'un salaire complet pendant toute la période de référence
- sont assimilées à ces prestations de travail, les journées ou les heures non prestées qui ont donné lieu au paiement d'une rémunération par le CPAS (vacances annuelles, périodes de maladies couvertes par un salaire garanti)
- pour l'année 2019, la période de référence pour le calcul de la prime est la période allant du 1er octobre 2018 au 31 mars 2019 inclus. Chaque mois de travail effectif ou assimilé pendant la période de référence donne droit à un sixième de la prime.
- pour l'année 2020 et suivantes la période de référence pour le calcul de la prime est la période allant du 1er janvier au 30 septembre inclus. Chaque mois de travail effectif ou assimilé pendant la période de référence donne droit à un neuvième de la prime.
- ne sont pris en compte que les mois situés dans la période de référence pendant lesquels des prestations de travail effectif ou assimilé prennent cours avant le seizième jour du mois.
- pour les travailleurs à temps partiel, le montant de la prime est calculé au prorata de la durée des prestations de travail effectuées ou assimilées pendant la période de référence dans le ou les maisons de repos, les maisons de repos et de soins, du service insertion sociale, du service médiation de dettes du Centre.
- lorsque le travailleur ne peut bénéficier de la prime en son entièreté dans le cadre de prestations de travail complètes parce qu'il a été engagé ou qu'il a quitté l'établissement aux cours de la période de référence, le montant de la prime est fixé au prorata des prestations de travail effectuées ou assimilées pendant la période de référence.
- la prime n'est pas due aux travailleurs licenciés pour motif grave, ni pour des prestations de travail dans le cadre d'un contrat d'étudiant.
- cette prime est due tant que le Gouvernement wallon garantit le financement structurel de la mesure et la prise en charge intégrale du coût des avantages octroyés dans le cadre de l'accord cadre tripartite wallon 2018-2020 du 02 mai 2019.

Considérant que cette délibération ne viole pas la loi et ne lèse pas l'intérêt général ;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver la délibération du Conseil de l'action sociale du 18 février 2020 modifiant le statut pécuniaire par l'octroi d'une prime de printemps annuelle de 500€ selon certaines modalités.

Article 2 : de transmettre deux exemplaires de la présente délibération à Madame la Présidente du Centre Public d'Action Sociale.

20200304/7 (7) Plan de cohésion sociale - Cafétéria sociale "Oh ! Qué Tal Kawa" - Convention de collaboration 2020-2025 - Approbation

-1.844

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les décrets wallons du 22 novembre 2018 relatifs au Plan de cohésion sociale ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution des décrets wallons du 22 novembre 2018 ci-dessus décrits ;

Considérant le principe de cohésion sociale énoncé par les nouveaux décrets du 22 novembre 2018 comme "*l'ensemble des processus, individuels et collectifs qui contribuent à assurer à chacun l'égalité des chances et des conditions, l'équité et l'accès aux droits fondamentaux et au bien-être économique, social et culturel, et qui visent à construire ensemble une société solidaire et coresponsable pour le bien-être de tous*" ;

Considérant le diagnostic local de cohésion sociale réalisé en février 2019 en partenariat avec les institutions, associations et des citoyens de l'entité de GEMBLOUX ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 mai 2019 approuvant le Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 de la Ville de GEMBLOUX ;

Considérant l'action "5.5.02 - Rencontre dans un lieu de convivialité - Oh! Qué Tal Kawa" comme une des actions retenues dans le Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Considérant que l'action 5.5.02 a été approuvée comme action "article 20" par la Ministre de l'Action Sociale dans le cadre de l'appel à projets "Article 20" du décret du 22.11.2018 relatif au Plan de cohésion sociale ;

Considérant la proposition des partenaires de poursuivre la mise en place conjointe de l'action avec la même approche de création de lien social dans un lieu de mixité pour lutter contre l'isolement social ;

Vu les délibérations du 27 juin 2019 et du 19 décembre 2019 par lesquelles le Collège communal marquait son accord pour poursuivre le projet de cafétéria sociale sur base de l'évaluation 2018-2019 et prolongeait la durée de la convention ;

Vu la décision du Collège communal du 20 février 2020 concluant à la nécessité et à la pertinence de poursuivre la mise en oeuvre de ce projet via le partenariat créé en 2016 ;

Considérant la proposition de convention établissant pour la période 2020-2025 le partenariat entre la Ville de GEMBLOUX, le Centre Culturel de GEMBLOUX asbl Atrium57, le Service Entraide Migrants, l'asbl Resto du Cœur de GEMBLOUX, la Maison Croix Rouge GEMBLOUX-SOMBREFFE, et le Ressort asbl pour le fonctionnement de la cafétéria ;

Considérant que le Centre culturel de GEMBLOUX asbl Atrium57 est le seul opérateur du territoire pouvant offrir un espace d'accueil et de rencontre dépassant le champ de l'action culturelle pour rejoindre le champ de l'action sociale permettant un décloisonnement intersectoriel et que dès lors il y a absence de concurrence pour des raisons techniques au regard de l'article 42 §1er, 1° de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics ;

Considérant que, pour les années précédentes, la dépense à charge de la Ville de GEMBLOUX était de l'ordre de 2.000 € par an ;

Considérant la volonté de la Ville de GEMBLOUX de rétrocéder la totalité du subside annuel du SPW Action Sociale "article 20" au Centre Culturel de GEMBLOUX asbl Atrium57 pour la mise en oeuvre de cette action (estimation du subside : 3.429 € par an) ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver la convention ci-après organisant, pour la période 2020-2025, une cafétéria sociale à GEMBLOUX dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 :

" Convention de collaboration relative au projet de cafétéria sociale participative "Oh ! Qué Tal Kawa" 2020-2025

Entre :

- *La Ville de GEMBLOUX, représentée par Monsieur Benoît DISPA, Bourgmestre et Madame Vinciane MONTARIOL, Directrice générale, ci-après dénommée « la Ville »*
- *Le Centre Culturel de GEMBLOUX asbl « Atrium57 » ayant son siège social à 5030 GEMBLOUX, Rue du Moulin, 57 représenté par Monsieur Frédéric CLERBAUX, Président, ci-après dénommé « Atrium57 »*
- *Le Service Entraide Migrants, représenté par Monsieur Philippe GREVISSE, Président, ci-après dénommé « le SEM »*
- *L'association sans but lucratif « Resto du Cœur de GEMBLOUX » représentée par Monsieur Paul LAMBERT, Président, ci-après dénommée « Le Resto du Cœur »*
- *La Maison Croix Rouge GEMBLOUX-SOMBREFFE, représentée par Monsieur Hervé VANDENBEMPT, Président, ci-après dénommé « la Maison Croix-Rouge »*
- *Le Ressort asbl, représenté par Dominique SPRUMONT, ci-après dénommé « le Ressort » ci-après appelés « les partenaires »,*

Il est convenu ce qui suit :

Dans la continuité des premières années d'existence de la cafétéria citoyenne, les partenaires décident de poursuivre la mise en oeuvre conjointe du projet «Oh ! Qué Tal Kawa» consistant en un espace public hebdomadaire de rencontres conviviales, ouvert à tous, et soutenant la création de lien social et pouvant favoriser l'insertion socio-culturelle des personnes, avec une attention particulière envers les plus fragilisés.

Art.1. Objet

La présente convention a pour objet l'organisation conjointe du projet de cafétéria sociale participative «Oh ! Qué Tal Kawa».

Cette action s'inscrit dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 de la Ville de GEMBLOUX et plus particulièrement des efforts menés par les partenaires en matière de lutte contre l'isolement, de démarches proactives vers les publics isolés et d'intégration des publics fragilisés.

L'action a été approuvée comme action «article 20» par la Ministre de l'Action Sociale dans le cadre de l'appel à projets "Article 20» du décret du 22.11.2018 relatif au Plan de cohésion sociale.

L'esprit du projet est de créer ensemble un projet, répondant en partie aux objets sociaux respectifs de chaque partenaire mais les dépassant et s'adaptant au fil du temps aux besoins ressentis pour offrir ensemble des réponses nouvelles en matière d'insertion socio-culturelle, de mixité sociale, de création de lien social, de lutte contre la solitude et l'isolement, d'intégration des personnes migrantes, d'intégration de personnes fragilisées, de solidarité.

Les partenaires de la présente convention choisissent unanimement d'interagir dans un esprit permanent de coopération permettant à chacun d'apporter ses contributions spécifiques au bénéfice d'un élan collectif. La coopération crée un nouveau territoire d'action jusque-là inexistant qui nourrira le laboratoire d'un vivre et faire ensemble conditionnant ou modifiant nos pratiques habituelles. Ce processus les entraîne dans le champ de l'expérience du «Déconstruire pour refaire corps et partager».

La cafétéria est mise en place, non pas en concurrence mais en complémentarité avec les diverses offres déjà existantes, à la fois pour offrir aux divers publics précarisés ou isolés un lieu de rencontre et de convivialité supplémentaire dans le planning de leur semaine, mais aussi pour créer un lieu de mixité sociale unique à GEMBLOUX, où tous les publics peuvent se

rencontrer, apprendre à se connaître, se découvrir, s'apprécier et mieux vivre ensemble, quelles que soient leurs origines ou l'association qui leur a fait connaître ce lieu ou les a incité à le fréquenter.

Finalités du projet :

- Création de lien social dans un lieu de mixité sociale ;
- Lutte contre la solitude et l'isolement social ;
- Offrir des réponses innovantes en matière d'intégration des personnes fragilisées et de solidarité ;
- Promotion d'une alimentation variée et saine.

Art.2. Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, prenant cours le 1er janvier 2020 et se terminant le 31 décembre.

Elle est renouvelable tacitement pour autant qu'elle reste liée à la réalisation de l'action visée à l'article 1 faisant partie du Plan de Cohésion Sociale approuvé par le Gouvernement wallon.

Dans la mesure où le Plan se termine au 31 décembre 2025, le dernier renouvellement devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2024.

Art.3. Méthodologie

La méthodologie qui sera suivie par les parties à la convention pour la réalisation de l'action définie à l'article 1 est la suivante :

- Réalisation entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2025.
- Un comité de pilotage constitué de représentants des partenaires assurera la coordination pratique de l'ensemble du programme. Le comité de pilotage se réunira régulièrement pour évaluer en continu la mise en œuvre du projet ainsi que son adéquation aux objectifs et aux besoins du public et gérer le budget du projet.
- Mise en place d'un espace de rencontre, un matin par semaine (hors période de congés scolaires), de 9h00 à 12h00, au sein de l'Atrium57 (le mardi matin est choisi pour proposer une opportunité de rencontre complémentaire aux diverses offres de soutien alimentaire existantes).
- Rencontre informelle et libre entre participants, chacun étant libre de son horaire.
- La cafétéria est une opportunité pour les travailleurs sociaux et les bénévoles de rencontrer le public qui le souhaite de manière informelle dans une ambiance conviviale, dans une dynamique d'écoute bienveillante, vigilante et empathique.
- Petit déjeuner offert promouvant une alimentation variée et saine.
- L'accueil d'une part et la gestion logistique d'autre part seront assurés, par minimum deux travailleurs des partenaires du projet, avec le support d'une garde technique de l'Atrium57 :
 - A l'exception de l'Atrium57, chaque partenaire prendra en charge, à tour de rôle l'organisation logistique complète d'une rencontre.
 - Les partenaires mettront également à disposition du projet un référent accueil et écoute à tour de rôle. Le travailleur social responsable de l'accueil assurera l'écoute et l'accueil de tous, et redirigera au besoin vers le partenaire du réseau ou le service adéquat. Il/elle se chargera de la communication éventuelle aux partenaires non représentés des situations sociales demandant suivi.
 - Le travailleur en charge de la logistique ne sera jamais en même temps en charge de l'accueil ou « animateur » de l'espace animation.
- Espace d'animation potentielle, pour ceux qui le souhaitent, pris en charge alternativement par un partenaire :
 - Si nécessaire, l'Atrium57 mettra à disposition un espace spécifique, distinct du lieu de rencontre et de petit déjeuner.
 - Cet espace ne sera pas systématiquement actif.
 - Chaque partenaire est libre de proposer des animations qu'il prendra en charge.
 - La programmation sera volontairement non publiée. Elle résultera des propositions d'un ou de plusieurs partenaire(s) et d'une analyse des désirs ou besoins exprimés par les participants.
 - Les animations contribueront à créer du lien social et à rompre l'isolement.
 - En fonction des moyens disponibles, les partenaires pourront aussi décider de faire appel à des animations extérieures.
- En fonction des opportunités, une prolongation de 12h00 à 14h00 pourra être organisée, par exemple autour de préparations culinaires réalisées par les participants.
- Méthodologie participative : la participation des usagers à l'organisation, au service et au rangement sera encouragée. L'objectif est que ceux-ci puissent progressivement s'impliquer au sein de la Cafétéria.

Art.4. Engagement des partenaires

Les partenaires s'engagent à contribuer au projet par des moyens matériels, humains et financiers spécifiques à chacun.

Tous les partenaires s'engagent à :

- Participer au Comité de Pilotage assurant la coordination d'ensemble du projet ;
- Mettre du personnel et/ou des bénévoles à disposition du projet pour la gestion de la logistique

et/ou de l'accueil et/ou pour la réalisation d'animations en fonction des disponibilités des travailleurs concernés et des besoins du projet ;

- *Promouvoir le projet auprès de la population / de leur public.*

En outre,

La Ville s'engage à :

- *Soutenir financièrement le partenariat en rétrocédant la totalité du subside annuel du SPW Action Sociale «article 20» à l'Atrium57 (par décision du Conseil du)*
- *Coordonner l'articulation du projet aux autres projets du Plan de Cohésion Sociale.*

L'Atrium57 s'engage à :

- *Mettre à disposition les espaces propres et chauffés pour l'accueil et les animations, ainsi que le stockage de petit matériel et des vivres ;*
- *Permettre l'accès à un espace cuisine ;*
- *Assurer la gestion financière du subside PCS «article 20» ;*

Art.5. Soutien financier

Engagements de la Ville et de l'Atrium57 dans le cadre de la subvention annuelle du Plan de Cohésion Sociale :

- *Sous réserve d'inscription budgétaire et d'approbation par la tutelle, la Ville verse à l'Atrium57 la totalité du montant de la subvention dans les 30 jours de la signature de la présente convention (sur remise d'une déclaration de créance). Ce délai ne commence à courir qu'à partir de l'approbation du budget annuel de la Ville.*
- *L'Atrium57 s'engage à fournir, au plus tard pour le 31 janvier de l'année qui suit l'année du transfert, les pièces justificatives admissibles couvrant l'année écoulée et se rapportant exclusivement aux activités visées à l'article 1.*

La preuve des dépenses effectuées avec la subvention rétrocédée devra être constituée de :

- *Factures, tickets de caisse et bons de commande pour les frais de fonctionnement ;*
- *Contrats de travail, d'occupation d'étudiant ou de stage et fiches individuelles de rémunération pour les frais de personnel. Outre son dossier justificatif, l'Atrium57 devra fournir une déclaration d'absence de double subventionnement.*

- *L'Atrium57 rembourse sans délai à la Ville toute somme indûment perçue ou, à la clôture financière annuelle, le solde trop-perçu.*

Les partenaires sont autorisés, dans le cadre de l'action visée à l'article 1, à recevoir d'autres subventions, sponsoring et mécénat pour autant que les frais pris en charge par la présente convention ne fassent à aucun moment l'objet d'une double subvention, d'un remboursement ou d'une prise en charge.

Une déclaration sur l'honneur de l'Atrium57 attestera du respect complet de ce principe par une signature à la date de remise des pièces justificatives.

Art.6. Commission d'accompagnement du PCS

Les partenaires s'engagent à être représentés aux réunions de la commission d'accompagnement du Plan de cohésion sociale et à faire part aux membres de celle-ci de l'état d'avancement de la ou des actions décrites à l'article 1 et de l'état de l'utilisation de la subvention.

Art.7. Evaluation

Les parties à la présente convention s'engagent à évaluer annuellement le projet sur base d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs tant sur la réalisation des objectifs directs que des objectifs indirects.

Les indicateurs quantitatifs concerneront notamment :

- *Nombre de rencontres organisées ;*
- *Nombre total de personnes qui fréquentent la cafétéria ;*
- *Nombre de personnes régulières qui fréquentent la cafétéria ;*
- *Nombre moyen de personnes qui fréquentent la cafétéria chaque semaine ;*
- *Nombre de professionnels/bénévoles ayant une implication directe dans l'action ;*
- *Estimation du nombre de personnes qui se sentent moins isolées.*

Les indicateurs qualitatifs évalueront périodiquement et régulièrement le degré de satisfaction des personnes à participer aux rencontres à la cafétéria et des partenaires qui mettent en œuvre l'action.

La mesure de ces indicateurs se fera de manière discrète par les travailleurs/bénévoles impliqués, sans contraindre chacun à remplir une fiche de présence, peu respectueuse de sa vie privée.

Chaque année, au plus tard un mois après la fin de l'exercice comptable, les partenaires transmettront à la Ville, un rapport d'exécution relatif à l'exercice précédent ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Cette évaluation pourra servir de motif pour résilier la convention de manière anticipée.

Art.8. Assurances

Chaque partenaire veillera à ce que les personnes qu'il met à disposition du projet "Oh ! Qué Tal Kawa" soient couvertes en matière d'accidents du travail et/ou accidents corporels.

Chaque partenaire s'engage à transmettre une copie de son assurance responsabilité civile.

Art.9. Principes déontologiques

Les travailleurs et bénévoles impliqués dans le projet "Oh ! Qué Tal Kawa" respecteront les principes de respect de la vie privée et déontologiques liés à leur fonction et aux valeurs énoncées dans la présente convention (Art. 1. et Art.3.).

Art.10. Communication et visibilité donnée au PCS

Les partenaires utiliseront le logo du projet et les flyers spécifiques pour en faire sa promotion et diffuser le plus largement possible l'information vers les citoyens.

La mention «avec le soutien de la Ville de GEMBLOUX et de la Wallonie» et les logos suivants apparaitront sur le matériel de communication et de promotion des manifestations organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention.

Art.11. Résiliation ou modification de la convention

Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel d'une autre partie à ses obligations contractuelles, en cas de diminution de la subvention octroyée par la Région ou si la relation de confiance entre les parties est définitivement rompue. La résiliation peut intervenir par lettre recommandée mentionnant les raisons de la décision prise.

La Ville est tenue d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, la Direction de la Cohésion sociale la Direction générale Intérieure et Action Sociale et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

Les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant.

Art.12. Litige

Dans l'hypothèse d'un litige concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties procèdent à une tentative de conciliation préalable. Elles s'engagent à respecter un principe de comparution volontaire et porteront le litige devant le tribunal compétent de l'arrondissement judiciaire de NAMUR. "

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de ladite convention.

Article 3 : de prévoir la dépense à l'article 84010/332-01 "participation cafétéria sociale".

Article 4 : d'adresser copie de la présente ainsi que de la convention signée au Directeur financier et aux partenaires.

20200304/8 (8) Plan de cohésion sociale - Service d'écrivain public - Evaluation 2019 - Convention 2020 - Approbation

-1.851.494

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les décrets wallons du 22 novembre 2018 relatifs au Plan de cohésion sociale ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution des décrets wallons du 22 novembre 2018 ci-dessus décrits ;

Considérant le principe de cohésion sociale énoncé par les nouveaux décrets du 22 novembre 2018 comme "l'ensemble des processus, individuels et collectifs qui contribuent à assurer à chacun l'égalité des chances et des conditions, l'équité et l'accès aux droits fondamentaux et au bien-être économique, social et culturel, et qui visent à construire ensemble une société solidaire et coresponsable pour le bien-être de tous" ;

Considérant le diagnostic local de cohésion sociale réalisé en février 2019 en partenariat avec les institutions, associations et des citoyens de l'entité de GEMBLOUX ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 mai 2019 approuvant le Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 de la Ville de GEMBLOUX ;

Considérant l'action "6.1.05 - Service écrivain public proposant une aide scripturale ou à la compréhension gratuite, y compris pour des formulaires en ligne" comme une des actions retenues dans le Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Considérant la proposition du Groupe Alpha GEMBLOUX de poursuivre la mise en place d'un service d'écrivains publics par le moyen d'un partenariat avec la Ville de GEMBLOUX et le C.P.A.S. ;

Considérant que le Groupe Alpha GEMBLOUX est le seul opérateur du territoire fournissant des services relatifs à l'apprentissage et l'accompagnement de la lecture, de l'écriture et de la pratique orale du français à des adultes éprouvant des difficultés d'insertion sociale et que dès lors il y a absence de concurrence pour des raisons techniques au regard de l'article 42, par, 1er, 1er, de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics ;

Vu la délibération du 19 décembre 2018 par laquelle le Conseil communal de GEMBLOUX renouvelait, pour l'année 2019, le service d'écrivains publics en partenariat avec le Groupe Alpha Gembloux et le C.P.A.S. ;

Vu la décision du Collège communal du 20 février 2020 approuvant l'évaluation 2019 du service d'écrivains publics et concluant à la nécessité et à la pertinence de poursuivre ce service via le partenariat créé en 2011 mais en réalisant une analyse des besoins en questionnant largement la population pour ensuite réorienter et redynamiser le service tout en conservant une formule de soutien financier de la Ville de GEMBLoux et du C.P.A.S. en lien, pour une partie des frais, avec le volume de consultations ;

Considérant la proposition de convention établissant pour l'année 2020 le partenariat entre la Ville de GEMBLoux, le C.P.A.S. et le Groupe Alpha GEMBLoux pour le fonctionnement du service d'écrivains publics ;

Considérant que la dépense est estimée à maximum 2.500 € à charge de la Ville de GEMBLoux pour l'année 2020 ;

Considérant que la dépense réelle à charge de la Ville de GEMBLoux s'est élevée à 1.152 € pour l'année 2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver la convention ci-après organisant, pour l'année 2020, un service d'écrivains publics à GEMBLoux dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 :

" Convention relative à l'organisation d'un Service des Écrivains Publics à GEMBLoux

Entre :

- *La Ville de GEMBLoux représentée par Monsieur Benoît DISPA, Bourgmestre et Madame Vinciane MONTARIOL, Directrice générale, ci-après dénommée « la Ville »*
- *Le C.P.A.S. de GEMBLoux représenté par Madame Isabelle GROESSENS, Présidente et Madame Nathalie MOTTART, Directrice générale, ci-après dénommé « le C.P.A.S. »*
- *L'association sans but lucratif « Groupe Alpha GEMBLoux » représentée par Monsieur Stephan STEYER, Président ci-après dénommée « Alpha GEMBLoux »*

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : *Objet*

§1 : La présente convention a pour objet l'organisation conjointe d'un service d'écrivains publics (SEP'Gx) au profit de la population gembloutoise.

§2 : Cet objectif s'inscrit dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 de la Ville de GEMBLoux et plus particulièrement des efforts menés par les cosignataires en matière de favorisation de l'accès à la participation citoyenne et démocratique et aux technologies de l'information et de la communication.

Article 2 : *Durée*

§1 : La présente convention est conclue pour une durée d'un an prenant cours le 01 janvier 2020.

Article 3 : *Organisation générale*

Alpha Gembloux s'engage :

§1 : A assurer l'organisation et la gestion du SEP'Gx, en particulier :

- *Coordination et représentation*
- *Organisation du service : permanence téléphonique, planification des rendez-vous, organisation des réunions et formations*
- *Diffusion et communication et actions de sensibilisation*
- *Gestion administrative*
- *Permanence : lundi et mercredi de 13h30 à 17h (7h/semaine)*
- *Consultations écrivains publics hors permanences en fonction de la demande*
- *Animation d'ateliers SEP, par exemple de réduction de la fracture numérique (ex. « le B.A.B.A. des démarches administratives avec tablette ou smartphone » dans le cadre du projet Caravane)*

Le SEP est fonctionnel 48 semaines par an.

§2 : A organiser les prestations effectuées par le SEP'Gx au profit des trois signataires.

§3 : A être représenté aux réunions de la commission d'accompagnement du Plan de cohésion sociale et à faire part aux membres de celle-ci de l'état d'avancement l'action décrite à l'article 1 et de l'état de l'utilisation de la subvention.

Article 4 : *Engagement de la Ville et du C.P.A.S. de GEMBLoux*

La Ville et le C.P.A.S. s'engagent :

§1 : A promouvoir auprès de leur personnel et de la population les activités du SEP'Gx.

§2 : A soutenir financièrement Alpha GEMBLoux pour la mise en oeuvre du SEP'Gx selon la formule suivante :

- *Un volet variable en fonction du nombre d'heures de consultations et d'animation d'ateliers SEP comptabilisées en fin d'année. A raison de 12,0 €/hà répartir à raison de 50% pour la Ville et 50% pour le CPAS.*
- *Un volet forfaitaire de 1.800 € pour l'année à répartir à raison de 50 % pour la Ville et 50 % pour le C.P.A.S. pour couvrir :*
- *Une partie des frais de fonctionnement : GSM SEP, ordinateur portable et le local d'accueil*

- Une partie des frais de personnel liés à la coordination et au suivi administratif du SEP (en 2020 il y aura lieu de réaliser une enquête sur les besoins des publics)
- Une partie des frais liés à la sensibilisation à l'illettrisme/l'alphabétisation visant notamment à promouvoir le Service Ecrivains Publics

Le tout plafonné à 2.500 € pour chacun des partenaires Ville-C.P.A.S. pour l'année

Dans ce cadre, la Ville et le C.P.A.S. versent :

- Leur quote-part du volet forfaitaire dans les 30 jours de la signature de la présente convention (sur remise d'une déclaration de créance). Ce délai ne commence à courir qu'à partir de l'approbation du budget annuel de l'institution concernée.
- Leur quote-part du volet variable en fonction du nombre d'heures de consultations à la clôture de l'année de mise en œuvre du projet sur base du rapport d'évaluation précisant le détail du nombre d'heures de consultations prestées sur l'année. Ce rapport devra être remis pour fin janvier 2021. Des avances trimestrielles peuvent être demandées sur base des heures prestées (sur remise de déclarations de créance faisant état du nombre réel d'heures de consultations). Alpha GEMBLOUX fournit à la Ville et au CPAS la preuve des dépenses effectuées pour la mise en œuvre l'action décrite à l'article 1, au plus tard le 31 janvier 2021.

Pour les frais de personnel, Alpha GEMBLOUX fournit les contrats de travail, d'occupation d'étudiant ou de stage et les fiches individuelles de rémunération.

Pour les frais de fonctionnement, il fournit les factures, tickets de caisse et bons de commande.

Les partenaires sont autorisés, dans le cadre de l'action visée à l'article 1, à recevoir d'autres subventions, sponsoring et mécénat pour autant que les frais pris en charge par la présente convention ne fassent à aucun moment l'objet d'une double subvention, d'un remboursement ou d'une prise en charge.

Une déclaration sur l'honneur du Groupe Alpha GEMBLOUX attestera du respect complet de ce principe par une signature à la date de remise des factures.

§3 : A autoriser les prestations du SEP'Gx dans des lieux publics qui lui sont spécifiques.

Article 5 : Evaluation

Les trois parties :

- pour la Ville, le Chef de Projet PCS,
- pour le C.P.A.S., le Responsable du Service Insertion
- pour le Groupe Alpha GEMBLOUX, la Coordinatrice

s'engagent :

§1 : A définir, chaque année, un programme précis et daté d'activités et de permanences du SEP'Gx .

§2 : A évaluer ce programme à l'issue de l'année en cours (nb de personnes différentes qui ont sollicité le service, nb d'heures de disponibilité "de l'écrivain" par semaine, degré de satisfaction des personnes (de 1 à 10), nb de documents qui ont été rédigés, nb de documents compris). Cette évaluation servira de base à l'élaboration du programme de l'année suivante.

Article 6 : Communication et visibilité donnée au PCS

La mention « avec le soutien de la Wallonie » et les logos suivants apparaîtront sur le matériel de communication et de promotion des manifestations organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention.

Article 7 : Assurance

Alpha GEMBLOUX veillera à ce que les personnes qu'il met à disposition du SEP'Gx soient couvertes en matière d'accidents du travail.

Chaque partenaire veillera à ce que les locaux mis à disposition du SEP'Gx soient assurés contre l'incendie avec clause d'abandon de recours à l'égard des autres partenaires.

Article 8 : Principes déontologiques

Le SEP'Gx respectera les principes déontologiques liés à sa fonction et les principes énoncés dans la charte de l'écrivain public.

Article 9 : Résiliation ou modification de la convention

Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel d'une autre partie à ses obligations contractuelles, en cas de diminution de la subvention octroyée par la Région ou si la relation de confiance entre les parties est définitivement rompue. La résiliation peut intervenir par lettre recommandée mentionnant les raisons de la décision prise.

La Ville est tenue d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, la Direction de la Cohésion sociale la Direction générale Intérieure et Action Sociale et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

Les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant.

Article 10 : Litige

Dans l'hypothèse d'un litige concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties procèdent à une tentative de conciliation préalable. Elles s'engagent à respecter un

principe de comparution volontaire et porteront le litige devant le tribunal compétent de l'arrondissement judiciaire de NAMUR. "

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de ladite convention.

Article 3 : de prévoir la dépense aux articles 84010/124-06 "participation frais écrivain public" et 84010/124-02 "investiss./actions plan cohésion sociale" du budget 2020.

Article 4 : d'adresser copie de la présente ainsi que de la convention signée au Directeur financier, au Groupe Alpha GEMBLOUX et à la Présidente du C.P.A.S.

Article 5 : de participer à l'analyse des besoins ainsi qu'à la réorientation et redynamisation du service d'écrivains publics.

Madame Laurence DOOMS quitte la séance.

20200304/9 (9) Accueil extrascolaire - Décret "Accueil Temps Libre" - Programme de Coordination Locale pour l'Enfance (CLE) 2020-2025 - Approbation

-1.851.121.858

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret de la Communauté française du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié par le décret du 26 mars 2009;

Vu l'article 11/1 §1er du décret du 26 mars 2009 susvisé, lequel prévoit que la Commission communale de l'accueil définisse, chaque année, les objectifs prioritaires concernant la mise en oeuvre et le développement qualitatif et quantitatif du Programme de coordination locale pour l'enfance (C.L.E.) et que les coordinateurs ATL traduisent ces objectifs prioritaires en actions concrètes à mener au cours de l'année;

Vu la convention datée du 14 septembre 2010 entre la Ville de GEMBLOUX et l'Office de la Naissance et de l'Enfance;

Considérant que l'article 8 de cette convention stipule que la commune peut déléguer une partie de ses missions de coordination à une A.S.B.L.;

Considérant le renouvellement de la convention passée entre la Ville de GEMBLOUX et l'A.S.B.L. ANIMAGIQUE, en séance du Conseil communal du 06 mars 2013, désignant cette dernière comme coordinatrice de l'Accueil durant les Temps Libres (ATL), avec le service jeunesse et sports, sur le territoire de GEMBLOUX;

Considérant le positionnement de la Commission communale de l'Accueil, en séance du 03 décembre 2019, sur le plan d'action annuel 2019-2020 et le Programme C.L.E., et l'approbation de ces derniers à l'unanimité, conformément au décret ATL du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire;

Considérant qu'aucune note de minorité n'a été transmise par la Commission Communale de l'Accueil du 03 décembre 2019;

Considérant que la proposition de Programme de Coordination Locale pour l'Enfance doit être adoptée ou le cas échéant, modifiée, par le Conseil Communal;

Considérant que le programme C.L.E. est approuvé pour une durée de 5 ans;

Considérant l'état des lieux de l'offre d'accueil existante et connue sur GEMBLOUX et l'analyse des besoins (des parents, enfants et professionnels), réalisés en 2019 et communiqués à l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse, en juillet 2019 selon le modèle établi;

Considérant l'article 31 du décret de la Communauté française du 03 juillet 2003, relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, qui prévoit qu' "une fois le Programme C.L.E. agréé, il peut être modifié sur la proposition de la commune";

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le Programme de Coordination Locale pour l'Enfance (C.L.E.) 2020-2025, tel que présenté et voté en Commission Communale de l'Accueil, le 03 décembre 2019.

Article 2 : d'adresser la présente délibération à la Commission d'agrément du service Accueil temps libre de l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

Madame Laurence DOOMS rentre en séance, Monsieur Gauthier de SAUVAGE et Madame Valérie HAUTOT quittent la séance.

20200304/10 (10) Périmètre de Remembrement urbain dit "Quartier de la gare" - Validation du dossier final

-1.777.81

Le Bourgmestre-Président rappelle les rétroactes de la procédure administrative en cours en vue de l'adoption du périmètre de remembrement urbain au quartier de la Gare. A la faveur de l'enquête publique, de nombreux avis ont été recueillis. De son côté, la commission communale d'aménagement du territoire et de la mobilité (CCATM) a également remis son avis. L'ensemble de ces considérations sont été analysées par le Bureau économique de la Province de NAMUR (BEP),

menant ainsi à une actualisation du dossier global du PRU dont le collège a estimé qu'il était opportun que le conseil communal puisse en valider la version finale.

Monsieur Alexandre COLOT du BEP est invité à présenter la synthèse de cette analyse des avis reçus.

Périmètre de remembrement urbain

« Quartier de la Gare à Gembloux »

04/03/2020



Enquête publique

- 12 novembre au 13 décembre 2019
- Réunion de présentation du projet - 12 novembre 2019
- Réunion de la CCAATM - 18 novembre 2019
- 33 courriers reçus
 - Courriers « défavorables » au projet avec des remarques
 - Courriers « favorables » au projet avec des propositions d'amélioration




Synthèse des remarques par thématiques

1. Mobilité
 - 1.1 Mobilité véhicules
 - 1.2 Stationnement
 - 1.3 Mobilité douce et TEC
 - 1.4 SNCB
2. Urbanisme
 - 2.1 Densité et hauteur des bâtiments
 - 2.2 Conception du plan du PRU
 - 2.3 Mixité des fonctions
3. Environnement
4. Energie – écologie
5. Infrastructures techniques
6. Divers
7. Agricovert



Adaptations du plan du PRU



- Inversion de la localisation des noues et des places de stationnements
- Voirie en espace partagé à sens unique vers l'intérieur du site
- Dégagement plus important à la sortie de la passerelle
- Connexion sécurisée avec le quartier Sucrerie à étudier (rôle de la chaussée de Tirlemont ?)

Adaptation des options du PRU

1. Mobilité

- Imposition d'emplacements pour le stationnement des vélos
 - 1 emplacement/chambre
- Amélioration du passage sous-voie en phase 1 pour en faciliter l'usage par les vélos
- Maintien du parking silo mais sa réversibilité vers un immeuble tertiaire est prévue



Adaptation des options du PRU

2. Urbanisme

- Adaptation du phasage et des contraintes de développement (verrou)



Adaptation des options du PRU

3. Environnement

4. Energie - écologie

- Réseau de chaleur
 - « étudier de façon approfondie la possibilité d'équiper l'ensemble du quartier d'un réseau de chaleur et de justifier le choix d'y recourir ou non »
- Agriculture urbaine
 - « L'ensemble des espaces verts publics ou privés peut également servir de support à l'agriculture urbaine. »



Adaptation des options du PRU

5. Infrastructures techniques

6. Divers

7. Agricovert

- Accès à l'arrière du bâtiment
- Modification du côté des noues



Madame Marie-Paule LENGELE prend la parole : « Nous remercions Monsieur Colot et le BEP pour la présentation et les documents fournis. Nous comprenons que ce Périmètre de Remembrement urbain dit « Quartier de la gare » a été notamment élaboré afin de répondre aux enjeux démographiques auxquels la Ville de GEMBLOUX devra faire face dans les prochaines années, qu'il tient compte évidemment de sa localisation avantageuse à proximité de la gare et qu'il permet de s'écarter du PCA dit « de la Gare, Plan de secteur etc. Une des priorités est évidemment de construire dans les villes afin de préserver le caractère rural de nos villages en définissant une stratégie urbaine d'envergure tout en maîtrisant son accroissement. Il comporte des signaux de vigilance à plusieurs niveaux et des charges d'urbanisme. Sur le fond, c'est un outil excellent. Nous sommes pour un PRU et pour un nouveau quartier à la gare accompagné de certitude et de bien-être pour l'ensemble des gembloutois.

Néanmoins, si je reprends brièvement 3 points particuliers repris également dans les réponses aux remarques émises par les Gembloutois durant l'enquête publique du PRU « Quartier de la gare, je suis inquiète, parce que le projet, représentant une superficie totale de près de 15 hectares, est énorme, et qu'il repose sur des « peut-être » ou on verra à l'autopsie

1. Premier point : Les équipements communautaires et de services publics :

Quelques propositions reprises dans le PRU comme :

- Favoriser la mixité des logements en intégrant formellement un pourcentage de 5 % de logements publics. Alors que la Région impose 10% ;
 - Ou encore ... Création d'une école : l'enseignement faisant partie de la Communauté française, il lui appartient de créer de nouvelles écoles. La décision du déménagement de la Banque Crelan est également un élément à ne pas oublier. La Ville n'a donc pas la main sur l'éventualité de l'installation d'une nouvelle école.
2. Deuxième point particulier : Incidences environnementales : difficulté de la gestion des eaux, augmentation du bruit, ... En espérant que la création d'un nouveau château d'eau règlera certains problèmes.
 3. Troisième et dernier point mais non des moindres qui touchera l'ensemble des gembloutois : la mobilité et l'accessibilité
Ce nouveau quartier va accentuer considérablement les problèmes de saturation du rond-point des 3 clés, la remontée des files de la N4 et de la N29, l'accessibilité à la gare etc.

Des solutions sont reprises dans le PRU, à savoir :

- Première solution : Optimiser le fonctionnement du rond-point.
Actuellement, le rond comporte déjà 8 bandes, 4 dessinées et 4 supposées et empruntées, particulièrement aux heures de pointes. Il est donc impossible d'augmenter le gabarit de voiries sans exproprier ou sans toucher à l'espace environnant. Ces voiries sont également de la compétence de la Région wallonne et non de la Ville ;
- Deuxième solution : Réalisation d'une étude de mobilité globale. C'est très bien mais après ? La compétence des modifications de mobilité de la N4 et de la N29 ressort également de la compétence de la Région ;
- Troisième solution : Création nécessaire, et précisé également dans le RIE (*rapport d'incidences environnementales*), d'un parking Silo afin de répondre aux besoins d'aujourd'hui liés à la suppression des 200 places de stationnement mais aussi avec l'arrivée des véhicules des nouveaux habitants.

Cette proposition de solution dépend d'un acteur privé et public « la SNCB » et pas à nouveau de la Ville. A l'heure actuelle, la SNCB n'envisagerait pas la création d'un parking Silo mais proposerait aux Gembloutois d'aller prendre le train à Louvain-La-Neuve si l'offre des trains était insuffisante voire de s'y garer également. Un comble !

Nous regrettons le manque d'ambition quant au développement local et aux aspects sociaux du projet tels l'habitat groupé, une salle communautaire, une crèche, ... Nous aurions aimé voir transparaître une vision sociale ambitieuse dans ce document. Trop d'incertitudes et de « peut-être » ! Mais encore..... La modification du phasage entraîne la disparition de certains verrous pour être transformés juste en recommandations.

Si je devais imaginer notre position vis-à-vis de cette proposition de PRU, je dirais :

« Votre nouveau bateau flambant neuf est à quai mais au niveau du Groupe PS, nous ne pourrions faire partie de l'équipage. Votre bateau comporte quelques bouées en nombre insuffisant et la coque n'est pas aussi solide qu'il ne paraît ». Nous voterons donc non. »

Monsieur Alain GODA intervient pour faire part de son inquiétude quant au phasage proposé. En effet, selon lui, le report en T3 de l'essentiel des charges d'urbanisme importantes est problématique. Que se passera-t-il si les promoteurs s'arrêtent en T1 ou T2, ne réalisant donc pas les charges prévues en T3 ? Que se passera-t-il si la SNCB ne réalise pas le parking silo ? Fera-t-on sauter ces verrous pourtant indispensables au bon aménagement des phases ?

Madame Véronique MOUTON poursuit : « Le groupe Bailli remercie Monsieur Colot, le BEP, l'échevin de l'aménagement du territoire, les membres de la commission PRU ainsi que le collège pour la préparation du dossier final relatif au Périmètre de remembrement urbain dit "Quartier de la gare". Le Bailli se réjouit de voir l'engouement et l'intérêt suscité par le projet auprès de nos concitoyens. En effet, le rapport présenté ce soir est le fruit d'un travail pédagogique mené par le BEP lors des visites sur le site et de l'enquête publique. Ce ne sont pas moins de 90 observations, remarques et questions qui ont été traitées et présentées dans ce rapport final.

Après avoir pris connaissance de celui-ci, voici quelques améliorations que nous pourrions mettre en évidence :

- Des emplacements vélo seront prévus à l'intérieur des bâtiments ;
- L'accès à la gare via la parcelle sera facilité ;
- une inversion de l'emplacement des noues et des places de stationnement ;
- Une sécurisation plus importante des modes de déplacements dits actifs

Le groupe Bailli souligne que ce rapport ne constitue qu'une étape dans le processus d'amélioration du projet. D'autres études, notamment des études d'incidence, ainsi que les demandes de permis d'urbanisme viendront compléter le travail et aideront à l'avancement du projet.

Le groupe Bailli restera attentif et suivra pas à pas le développement du projet et l'aménagement du quartier de la gare afin qu'il reste en adéquation avec les attentes des Gembloutois, des riverains et des futurs acquéreurs. Ce soir, le groupe Bailli validera donc le dossier final du PRU "quartier de la gare".

Monsieur Gauthier le BUSSY, Echevin de l'Aménagement du Territoire, ajoute 2 éléments. Le premier porte sur la pression d'eau dans ce nouveau quartier. Ce sujet d'inquiétude a été débattu avec le SWDE qui fait de la construction d'un nouveau château d'eau à Gembloux, l'un de ses investissements stratégiques en Wallonie. Le second tend à infirmer l'impression que c'est la dernière fois que ce dossier vient devant le conseil communal. Le rôle des citoyens n'est pas achevé puisque des ateliers participatifs sont encore prévus pour discuter des aménagements publics. Ces ateliers, en amont des dépôts de permis, permettront une sorte de co-construction des dossiers. Vu la taille des immeubles, des réunions d'information de projet sont également prévues au moment du dépôt des dossiers. Le collège partage également la question sur les charges d'urbanisme prévues en phase 3 (T3). Phase par phase, il faudra équilibrer les demandes de prise en charge. Ces « verrous » feront l'objet d'appréciation à chaque phase. Il rappelle également la mise en perspective de l'enjeu démographique pour Gembloux : les potentiels 2.500 nouveaux habitants doivent être examinés au regard des objectifs de centralisation de l'habitat et de préservation des villages.

Monsieur COLOT du BEP précise que le parc « CRELAN » a vocation certaine d'espaces verts et de centre scolaire, entre autres du fait du changement récent de propriétaire. Quant aux négociations avec la SNCB, elles passeront aussi par un plan de mobilité qui sera encadré par un bureau d'études spécialisé.

Madame LENGELE revient sur le constat d'une situation de stationnement déjà saturée.

Monsieur Benoît DISPA, Bourgmestre-Président, précise que la Ville dispose d'arguments à faire valoir auprès de la SNCB. Il convient par ailleurs que des incertitudes subsistent quant aux aménagements dépendants de la Région wallonne. Mais un appel à la cohérence de leur part sera lancé si le PRU est approuvé, pour la mise en œuvre des éléments dépendants de ce niveau de pouvoir.

Monsieur COLOT rappelle qu'à chaque demande de permis, une étude d'incidence sera ajoutée. Le PRU est un plan-masse et non une validation de principe pour l'ensemble des phases prises une par une.

Le Bourgmestre-Président conclut que si le PRU n'est pas approuvé par les autorités wallonnes, alors ce sera le PCA qui s'appliquera, sans intégrer tous les aspects qualitatifs et d'exigences apportés par le PRU. Il ouvre le vote.

En application de l'article L1122-19 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, Monsieur Gauthier de SAUVAGE quitte la séance pour l'examen de ce point.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le code de développement territorial et particulièrement les articles D.VIII et suivants;

Vu le schéma d'orientation local (SOL) dit « de la Gare » approuvé par arrêté ministériel le 18 septembre 2007;

Vu la délibération du Conseil communal du 04 mars 2015 décidant de réviser partiellement ledit SOL, cette révision portant sur la portion circonscrite par la chaussée de Wavre, la chaussée de Bruxelles (N4) et la chaussée de Tirlemont (N29) et de réviser le plan de secteur de NAMUR pour la partie du territoire reprise en zone industrielle au sein du périmètre de ladite révision partielle;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 juin 2015 marquant accord sur les termes de la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage proposée par le Bureau Economique de la Province de NAMUR (BEP) en vue de mener à bien la mission de révision partielle dudit SOL et de la révision du plan de secteur pour la portion concernée;

Vu la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage liant la Ville de GEMBLOUX et le BEP signée le 04 juillet 2015 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 08 novembre 2017 décidant d'une part, d'abroger ladite convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage car il ne s'agissait plus de réviser le SOL dit "de la Gare" et d'élaborer un dossier de demande de révision du plan de secteur, mais de rédiger un autre document d'aménagement du territoire visant à encadrer le bon développement du quartier, à savoir un périmètre de remembrement urbain (PRU) et d'autre part, de signer une nouvelle convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage visant à l'élaboration du PRU;

Vu la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de l'élaboration d'un PRU signée le 10 novembre 2017;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 juin 2019 décidant d'adopter le contenu du périmètre de remembrement urbain dit "Quartier de la gare" à GEMBLOUX;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2019 approuvant provisoirement le périmètre de remembrement urbain dit "Quartier de la gare" à GEMBLOUX;

Considérant le courrier du 23 octobre 2019 de Monsieur Marc TOURNAY, Fonctionnaire délégué auprès du SPW - Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme - Service Extérieur demandant à la Ville :

- de solliciter l'avis de la CCATM et de lui remettre celui-ci dans les 30 jours;
- d'organiser l'enquête publique d'une durée de 30 jours conformément aux articles D.VIII et suivants;
- de lui transmettre les résultats de l'enquête accompagnés de l'avis du Collège communal.

Considérant que l'enquête publique relative au Périmètre de remembrement urbain dit "Quartier de la Gare" à GEMBLOUX a été organisée du mardi 12 novembre au vendredi 13 décembre 2019;
 Considérant qu'il a été procédé à l'affichage des avis d'enquête le 06 novembre 2019;
 Considérant qu'une réunion de présentation du projet a été organisée le mardi 12 novembre 2019 à 19h30 - Salle du Conseil communal du nouvel Hôtel de Ville;
 Considérant qu'un procès-verbal a été rédigé à l'issue de cette réunion de présentation et est versé au dossier;
 Considérant que la CCATM du 18 novembre 2019 s'est réunie afin d'examiner le projet de PRU;
 Considérant que cet avis a été transmis à Monsieur Marc TOURNAY, Fonctionnaire délégué auprès du SPW - Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme - Service Extérieur dans le délai de 30 jours requis;
 Vu la délibération du Collège communal du 19 décembre 2020 décidant de procéder à la clôture de l'enquête publique relative au Périmètre de remembrement dit "Quartier de la gare" à GEMBLOUX, d'acter que cette enquête publique a donné lieu à 33 réclamations/observations/remarques et 2 réclamations/observations/remarques réceptionnées hors délai et de demander au BEP, Auteur de projet, de bien vouloir examiner l'ensemble de ces réclamations/observations/remarques et de nous faire parvenir un avis motivé reprenant les réponses aux questionnements de l'enquête publique;
 Considérant la note du 17 février 2020 du BEP, Auteur de projet en réponse aux remarques émises durant l'enquête publique;
 Vu la délibération du Collège communal du 20 février 2020 marquant accord sur cette note et sur les modifications, précisions et ajouts apportés au texte et/ou au plan du Périmètre de remembrement urbain et émettant un avis favorable quant au Périmètre de remembrement urbain dit "Quartier de la gare" à GEMBLOUX tel qu'adapté par le BEP, auteur de projet;
 Considérant qu'il est proposé au Conseil communal de valider le dossier final du Périmètre de remembrement urbain "Quartier de la gare" à GEMBLOUX adapté suite aux résultats de l'enquête publique du mardi 12 novembre au vendredi 13 décembre 2019;

DECIDE, par 23 voix pour et 3 voix contre (groupe PS) :

Article 1er : de valider le dossier final du Périmètre de remembrement urbain dit "Quartier de la gare" à GEMBLOUX tel qu'adapté par le BEP, auteur de projet.

Article 2 : de transmettre le dossier d'enquête publique, l'avis du Collège communal du 20 février 2020, la présente délibération du Conseil communal ainsi que le dossier de PRU adapté suite aux résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du mardi 12 novembre au vendredi 13 décembre 2019 à Monsieur Marc TOURNAY, Fonctionnaire délégué au SPW afin qu'il instruisse la suite de la procédure.

Monsieur Gauthier de SAUVAGE, Mesdames Valérie HAUTOT et Emilie LEVEQUE entrent en séance.

20200304/11 (11) Reprise de la voirie périphérique à l'immeuble de logements sociaux sis rue de la Maison d'Orbais, 18 à CORROY-LE-CHATEAU - Décision

-1.811.111.8

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;
 Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Vu la circulaire du 02 août 2005 (M.B. 12 août 2005) de Monsieur Philippe COURARD, Ministre Wallon des Affaires intérieures et de la Fonction publique, relative aux ventes ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S., et à l'octroi du droit d'emphytéose ou de superficie;
 Considérant le courrier du 06 décembre 2016 de la Cité des Couteliers sollicitant la reprise de ladite voirie pour les raisons suivantes :

- 1) le caractère public du site semble évident de par l'usage qui en est fait; en effet, le site comptera à terme 46 logements sociaux, soit pratiquement 100 habitants potentiels, ce qui justifie la notion d'utilité publique;
- 2) d'un point de vue technique et financier, le statut public de cette voirie permettra aux impétrants de placer leur matériel à proximité immédiate des logements et non pas à front de la rue Maison d'Orbais, distante d'une centaine de mètres;

Vu la décision du Collège communal du 19 janvier 2017 relative à la demande susvisée du 06 décembre 2016;
 Vu la décision du Collège communal du 06 février 2020 d'émettre un avis de principe favorable sur le texte du projet d'acte rédigé par le Comité d'acquisition d'immeubles ;
 Vu le plan de mesurage, de division et de bornage dressé le 23 août 2017 par Monsieur Etienne CRISPIELS, Géomètre-Expert, agissant sur requête de Monsieur Benoît WELTER, Directeur-Gérant de la Cité des Couteliers et délimitant une emprise totale de 19 ares 23 centiares à prendre :

- à concurrence de 04 ares 69 centiares dans la parcelle sise au lieu-dit "Le Village", cadastrée section D numéro 118 X comme verger haute tige, d'une contenance totale de 80 ares 56 centiares;
- à concurrence de 14 ares 54 centiares dans la parcelle sise rue de la Maison d'Orbais, 23, cadastrée

section D numéro 118 Y comme building, d'une contenance totale de 39 ares 71 centiares, telle que cette parcelle a reçu de l'Administration de la Documentation patrimoniale le nouvel identifiant parcellaire suivant : D 118 B 2;

Vu le projet d'acte de cession à titre gratuit du 07 janvier 2020 rédigé par le CAI;

Vu la décision du 19 février 2020 du Conseil d'Administration de la Cité des Couteliers, marquant son accord, pour des raisons d'utilité publique, sur ledit projet d'acte de rétrocession;

Considérant que cette reprise de voirie s'opère dans un but d'utilité publique et plus spécialement pour incorporation à la voirie communale;

Considérant la nécessité de charger le Comité d'acquisition d'immeubles de représenter la Ville de GEMBOUX à la signature de l'acte;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : de reprendre dans le domaine public de la Ville, à titre gratuit et dans un but d'utilité publique, la voirie périphérique à l'immeuble de logements sociaux sis rue maison d'Orbais, 18 à 5032 CORROY-LE-CHÂTEAU, soit une emprise totale de 19 ares 23 centiares à prendre :

- à concurrence de 04 ares 69 centiares dans la parcelle sise au lieu-dit "Le Village", cadastrée

section D numéro 118 X comme verger haute tige, d'une contenance totale de 80 ares 56 centiares;

- à concurrence de 14 ares 54 centiares dans la parcelle sise rue de la Maison d'Orbais, 23, cadastrée section D numéro 118 Y comme building, d'une contenance totale de 39 ares 71 centiares, telle que cette parcelle a reçu de l'Administration de la Documentation patrimoniale le nouvel identifiant parcellaire suivant : D 118 B 2, telle que reprise au projet d'acte du CAI.

Article 2 : de transmettre la présente décision, pour information, à la Cité des Couteliers, à Monsieur Thomas BLOMME, Responsable du service Urbanisme et à Monsieur Julien BERGER, Directeur des Travaux.

Article 3 : de charger le Comité d'acquisition d'immeubles de représenter la Ville de GEMBOUX à la signature de l'acte.

Article 4 : de transmettre la présente décision à Monsieur le Directeur financier, pour disposition.

20200304/12 (12) Acquisition de la maison sise rue Léopold, 22 à GEMBOUX dans le cadre de l'Opération de Rénovation urbaine - Projet d'acte - Approbation

-2.073.511.1

Madame Pascaline GODFRIN signale d'emblée que le groupe MR est favorable à cette acquisition vu le potentiel de ce bâtiment dans le périmètre ancien du centre-ville. Elle dit regretter cependant le discours discordant tenu par la Ville à l'égard des acquéreurs potentiels. Elle constate qu'en perdant ces acquéreurs potentiels, la Ville perd un commerçant. Elle dénonce aussi le stress connu par ces personnes sans logement. Elle souhaite connaître les intentions du collège à court terme sur ce bien. Monsieur Emmanuel DELSAUTE, Echevin du Patrimoine, fait les rétroactes des échanges avec ces potentiels acquéreurs. Il y a bien eu tentative pour essayer de combiner le projet de rénovation urbaine et leur projet de commerce. Le collège communal a fait preuve de compréhension mais ces acquéreurs potentiels ne pouvaient ignorer la clause figurant clairement dans leur compromis. Le bien étant stratégique dans sa localisation pour le projet de rénovation urbaine, le collège a appliqué une logique collective d'intérêt public dans ses démarches, tout en ayant multiplié les tentatives d'accommodement avec les acquéreurs potentiels.

Madame Jeannine DENIS, Echevine en charge du commerce, rappelle que des solutions alternatives ont été proposées à ces personnes qui les ont refusées. Quant aux occupations du bien, un appel à projet « Creashop+ » sera lancé pour le commerce au rez, l'étage sera dévolu au logement, probablement via l'Agence immobilière sociale.

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu la circulaire du 23 février 2016 (M.B. du 09 mars 2016) de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 novembre 2013 par lequel il a reconnu l'opération de rénovation urbaine de la Ville de GEMBOUX ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 août 2019 arrêtant le périmètre d'application du droit de préemption relatif à l'opération de rénovation urbaine du Centre-Ville à GEMBOUX ainsi que le plan l'accompagnant;

Vu la décision du Conseil communal du 13 novembre 2019 d'exercer son droit de préemption en vue de l'acquisition du bâtiment sis rue Léopold, n°22 à GEMBOUX aux prix et conditions proposés;

Vu le projet d'acte transmis le 17 février 2020 par Maître PROESMANS, Notaire à GEMBOUX;

Considérant que cette acquisition est en lien avec la fiche-projet "Rue et îlot Notre-Dame" de l'opération de rénovation urbaine dont l'objectif est d'assainir le cœur de l'îlot;

Considérant que ce bien a été acquis notamment pour son accessibilité et son emprise en cœur d'îlot; la Ville est récemment devenue propriétaire de l'immeuble sis Place de l'Orneau n°5, voisin de la voie d'accès aux étages du bâtiment sis rue Léopold n°22;

Considérant que ce bâtiment représente un intérêt car la propriété traverse l'îlot Notre-Dame et a une emprise au sol importante, idéale pour entamer l'assainissement dudit îlot ;
 Considérant que cette acquisition est financée sur fonds propres, que le montant de 190.000 € dont 9.500 € ont déjà été versés à l'agence immobilière à titre d'acompte, sera prélevé sur l'article 124/712-60/2019 (2019PP09);

Considérant la nécessité de désigner Monsieur Benoît DISPA, Député-Bourgmestre, et Madame Vinciane MONTARIOL, Directrice générale, pour représenter la Ville à la signature de l'acte;
 Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver le projet d'acte suivant en vue de l'acquisition, par la Ville, par le biais de l'exercice de son droit de préemption, le bâtiment sis rue Léopold 22 à GEMBLOUX, situé dans le périmètre de Rénovation urbaine, dans un but d'utilité publique, à savoir l'assainissement progressif du coeur de l'îlot Notre-Dame" (fiche-projet "Rue et îlot Notre-Dame" de l'opération de rénovation urbaine), au montant de cent nonante-mille euros (190.000 €) :

"L'AN DEUX MILLE VINGT.

Le *

Devant Maître Pierre PROESMANS, Notaire à la résidence de Gembloux, associé de la SPRL « PROESMANS & PETRE – Notaires associés » ayant son siège à 5030 Gembloux, avenue de la Faculté d'Agronomie 10, et Maître Louis JADOUL, Notaire associé à la résidence de Namur (Bouge) ; le premier nommé tenant minute.

ONT COMPARU :

Monsieur **RAUW Joël Freddy Marie Ghislain** (...) et son épouse, Madame **LITS Virginie Jacqueline Sandrine** (...),

Ci-après dénommés "**LES VENDEURS**".

Lesquels déclarent par les présentes vendre à :

La **VILLE DE GEMBLOUX**,

Ici représentée par son Bourgmestre, Monsieur Benoît DISPA, et sa Directrice générale, Madame Vinciane MONTARIOL, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal de la Ville de Gembloux en date du quatre mars deux mille vingt, prise en exécution de la délibération du Conseil communal du treize septembre deux mille dix-neuf, dont une * expédition restera ci-annexée.

Ci-après dénommée "**L'ACQUEREUSE**".

Ici représentée et qui déclare accepter le bien ci-après décrit.

DECLARATIONS LIMINAIRES

Les vendeurs déclarent et certifient (et chacun d'eux) :

- ne pas avoir de connaissance d'une procédure judiciaire en cours qui pourrait empêcher la jouissance du bien ou la vente de ce dernier,
- être seuls propriétaires du bien vendu, et détenir les pouvoirs et la capacité pour en disposer,
- que le bien ne fait l'objet d'aucun droit de préemption à l'exception de celui dont question ci-dessous, d'aucun droit de rachat ou de réméré et d'aucune option d'achat, ni d'un mandat hypothécaire,
- qu'ils n'ont pas été déclarés en faillite à ce jour,
- qu'ils n'ont pas déposé de requête en réorganisation judiciaire (dans le cadre de la loi relative à la continuité des entreprises).

DESCRIPTION DU BIEN

VILLE DE GEMBLOUX - PREMIERE DIVISION

Une maison de commerce sur et avec terrain sise rue Léopold numéro 22, l'ensemble cadastré, d'après titre, section D numéro 213/V et, d'après extrait de matrice cadastrale récent, section D numéro 213/V P0000 pour une contenance de deux ares vingt centiares (2a 20ca).

Revenu cadastral non indexé : mille nonante euros (1.090 EUR)

Les vendeurs déclarent ne pas avoir connaissance d'une procédure de révision du revenu cadastral.

Observation concernant la désignation du bien :

Le bien vendu est décrit comme « maison de commerce » conformément au titre de propriété des vendeurs et à la matrice cadastrale. Il est toutefois entendu et connu de toutes les parties que le bien jouit, depuis des temps immémoriaux, d'une affectation mixte, avec un commerce au rez-de-chaussée et une unité d'habitation aux étages.

ORIGINE DE PROPRIETE

A l'origine, le bien appartenait à la communauté ayant existé entre Monsieur Jules LEONARD et Madame Bertha VANDEWATERING, pour se l'être vu attribué aux termes d'un procès-verbal de vente publique dressé par Maître Charles Debouche, Notaire résidant alors à Gembloux, le vingt décembre mil neuf cent quarante-cinq – acte transcrit.

Monsieur Jules LEONARD, prénommé, est décédé le dix-sept juillet mil neuf cent soixante-quatre ; sa succession est échue pour une moitié en usufruit à son épouse survivante, Madame Bertha VANDEWATERING, prénommée, et pour le surplus, à sa fille, Madame Madeleine Isabelle Julie LEONARD, née à Tongrinne le treize juillet mil neuf cent vingt-quatre.

Madame Bertha VANDEWATERING, prénommée, est décédée le sept novembre mil neuf cent quatre-vingt-sept et sa succession est échue pour la totalité à sa fille, Madame Madeleine LEONARD, prénommée.

Aux termes d'un acte reçu le vingt-six juillet deux mille douze par Maître Axel Charpentier, Notaire associé résidant alors à Sombreffe, et Maître Pierre Proesmans, Notaire de résidence à Gembloux, Madame Madeleine LEONARD, prénommée, a vendu ledit bien à Monsieur Joël RAUW et Madame Virginie LITS, vendeurs aux présentes – acte transcrit au Bureau des Hypothèques de Namur le seize août suivant – formalité 45-T-16/08/2012-10866.

CONDITIONS GENERALES

1. Garanties.

Le bien est vendu sous les garanties ordinaires de droit, contre tous troubles, évictions, empêchements quelconques et pour quitte et libre d'hypothèque.

2. Etat du bien.

Il est vendu dans l'état où il se trouve actuellement, bien connu de l'acquéreuse, qui sera sans recours contre les vendeurs à raison de l'état des bâtiments et des vices, apparents ou cachés, dont le bien pourrait être affecté.

Les vendeurs déclarent, de bonne foi mais sans garantie, qu'à sa connaissance, le bien n'est pas affecté de vice caché, ni de mérule.

Etant donné l'ancienneté du bâtiment les vendeurs ne peuvent garantir que le bien ne contient pas d'amiante.

Les vendeurs s'étaient engagés à réparer les dégâts causés dans la buanderie par des infiltrations d'eau. Ces dégâts ont été réparés dans les règles de l'art. Les réparations ont fait l'objet d'une réception contradictoire entre les parties aux présentes, en date du * ce qui est reconnu par chacune d'elles.

3. Mitoyennetés.

Le bien est vendu avec toutes les mitoyennetés éventuelles. Les vendeurs déclarent qu'à leur connaissance, le bien n'a pas fait l'objet d'une convention dérogatoire au droit commun et relative à la mitoyenneté des murs et clôtures. Ils déclarent qu'aucune mitoyenneté ne reste due. L'acquéreuse sera subrogée dans les droits et obligations des vendeurs en ce qui concerne les mitoyennetés vers les propriétés voisines.

4. Servitudes.

Le bien est également vendu avec les servitudes actives et passives dont il pourrait être avantagé ou grevé, à charge pour l'acquéreuse de faire valoir les unes et de se défendre des autres, à ses frais, risques et périls, et sans recours contre les vendeurs.

Ceux-ci déclarent qu'à leur connaissance le bien n'est grevé d'aucune servitude, qu'ils n'en ont personnellement concédé aucune et que leur titre de propriété étant l'acte reçu par le Notaire Axel Charpentier, le vingt-six juillet deux mille douze, dont question dans l'origine de propriété ci-dessus, n'en contient pas.

La présente clause ne pourra cependant donner à quiconque plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers, transcrits et non prescrits et en vertu de la loi.

5. Superficie.

La superficie du bien indiquée ci-dessus est tenue pour définitive, bien qu'elle ne soit pas garantie, toute différence entre la superficie réelle et la superficie indiquée devant faire profit ou perte pour l'acquéreuse, même si elle est supérieure au vingtième.

6. Assurance.

Les vendeurs déclarent que le bien est assuré contre l'incendie; ils s'engagent à ne mettre fin à leur police que huit jours au moins après la date des présentes.

L'acquéreuse fera, dès ce jour, son affaire personnelle de l'assurance du bien vendu.

7. Compteurs - Contrats de fournitures et abonnements.

L'acquéreuse devra continuer et reprendre pour le temps restant à courir, tous contrats pouvant exister au sujet de l'eau, du gaz, de l'électricité et des compteurs.

Elle paiera et acquittera toutes redevances des chefs ci-dessus, à compter des plus prochaines échéances.

Les compteurs et canalisations et tous objets que des administrations ou des tiers justifieraient leur appartenir et qui seraient placés dans le bien présentement vendu sont réservés et ne font pas partie de la présente vente.

Les parties reconnaissent que leur attention a été attirée par le Notaire instrumentant sur les dispositions du règlement de fourniture d'eau imposées par la Société Wallonne des Distributions d'Eau qui stipule :

- a. que toute mutation de propriété d'un immeuble raccordé doit être signalée par vendeur et acquéreur à la S.W.D.E. dans les huit jours calendrier suivant la date de l'acte notarié de vente;
- b. qu'à défaut d'avoir fait relever l'index du compteur par un agent du distributeur ou de l'avoir relevé contradictoirement eux-mêmes, vendeur et acquéreur seront solidairement et indivisiblement tenus au paiement des sommes dues depuis le dernier relevé de l'index ayant donné lieu à facturation.

8. Frais.

L'acquéreuse supportera tous les frais, droits et honoraires du présent acte.

9. Garantie décennale.

L'acquéreuse est subrogée dans le bénéfice de la garantie décennale dans les droits et obligations des vendeurs relatifs à la garantie décennale des entrepreneurs et architectes.

Les vendeurs déclarent **avoir/*ne pas avoir invoqué ladite garantie.*

PROPRIETE – JOUISSANCE – IMPOTS

1. Propriété.

L'acquéreuse aura la propriété du bien à compter de ce jour.

2. Jouissance.

Le bien est actuellement libre de toute occupation, ainsi que le déclarent les vendeurs.

En conséquence, l'acquéreuse en aura la jouissance par la possession réelle et personnelle, à compter de ce jour.

3. Impôts.

L'acquéreuse supportera toutes les taxes et impositions grevant le bien, à compter de ce jour.

Les vendeurs déclarent qu'aucune taxe de recouvrement pour l'ouverture et l'élargissement des rues ou pour tous autres travaux de voirie exécutés à ce jour ne reste due. Si par impossible il en existait, les vendeurs devraient s'en acquitter à première demande de l'acquéreuse.

PRIX

Les parties déclarent que la vente a été consentie et acceptée pour le prix de **cent nonante mille euros (190.000 EUR)**, en acompte duquel il a été payé la somme de **neuf mille cinq cents euros (9.500 EUR)**, antérieurement aux présentes, au moyen d'un virement par le débit du compte numéro BE* ouvert au nom de la Ville de Gembloux sur le compte *, dont quittance faisant éventuellement double emploi avec toute autre délivrée pour le même objet.

Le solde, soit la somme de *cent quatre-vingt mille cinq cents euros (180.500 EUR), est présentement payé avec la quote-part du précompte immobilier (exercice 2020), par l'intermédiaire de la comptabilité du notaire instrumentant, DONT QUITTANCE.

ORIGINE DES FONDS

Le Notaire instrumentant déclare que le paiement qu'il a personnellement constaté a été effectué au moyen virement effectué par le débit du compte numéro BE* ouvert au nom de la *Ville de Gembloux d'un import supérieur au solde du prix.

DÉCLARATIONS ET MENTIONS ADMINISTRATIVES ET REGLEMENTAIRES

1. CONTRÔLE DE L'INSTALLATION ELECTRIQUE

Les parties se reconnaissent informées des obligations résultant de l'article 3 de l'arrêté royal du dix mars mil neuf cent quatre-vingt-un et des articles 276 et 276bis du règlement général sur les installations électriques, telles que ces dispositions ont été modifiées ou insérées par l'arrêté royal du vingt-cinq juin deux mil huit.

A ce sujet, les vendeurs déclarent que l'objet de la présente vente comprend une unité d'habitation dans le sens de l'article 276 bis du Règlement général sur les Installations électriques du 10 mars 1981, dont l'installation électrique a fait l'objet d'un contrôle complet prévu par ledit règlement préalablement à la mise en service de l'installation par l'ASBL « BUREAU TECHNIQUE VERBRUGGHEN » en date du 01er juin 2010. Ladite installation a été déclarée conforme. L'attention de l'acquéreuse est attirée sur le fait que, conformément à l'article 271 du Règlement général, l'installation doit faire l'objet d'un nouveau contrôle par un organisme agréé, dans les 25 ans à dater du 01er juin 2010. L'acquéreuse reconnaît avoir reçu un exemplaire du procès-verbal des mains des vendeurs.

L'acquéreuse reconnaît avoir été informée par le notaire des sanctions prévues dans le Règlement général, ainsi que des dangers et responsabilités en cas d'utilisation d'une installation qui ne satisfait pas aux prescriptions dudit Règlement, et du fait que les frais du nouveau contrôle par l'organisme seront à sa charge.

2. CERTIFICAT DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

L'acquéreuse reconnaît avoir reçu le certificat de performance énergétique relatif à l'immeuble, portant le numéro 20111213006151 dressé le 13 décembre 2011 par Monsieur Joachim HAP, certificateur agréé sous le numéro CERTIF-P1-00130.

Consommation totale d'énergie primaire : 49907 kWh/an

Consommation spécifique d'énergie primaire : 416 kWh/m2.an

Classe énergétique : E

3. CHANTIERS TEMPORAIRES ET MOBILES

Les parties reconnaissent avoir été éclairées par le notaire soussigné sur la portée de l'Arrêté Royal du vingt-cinq janvier deux mil un, lequel vise à accroître la sécurité sur les chantiers temporaires ou mobiles, en rendant obligatoire, pour tout chantier dont la réalisation a été entamée après le premier mai deux mil un, la désignation d'un coordinateur de projet (à partir du moment où deux entrepreneurs différents interviennent ensemble ou successivement sur un chantier), ainsi que la constitution d'un dossier d'intervention ultérieure.

Interrogés par le notaire soussigné, les vendeurs déclarent avoir effectué des travaux et avoir constitué un dossier d'intervention ultérieure qui est présentement remis à l'acquéreuse qui le reconnaît.

4. SITUATION ADMINISTRATIVE DU BIEN VENDU

1. Généralités

Nonobstant le devoir d'information des vendeurs et les renseignements urbanistiques légaux obtenus, l'acquéreuse déclare avoir été informée de la possibilité de recueillir de son côté, tous renseignements (prescriptions, permis, etc.) sur la situation urbanistique du bien auprès du service de l'urbanisme de la commune.

En outre, il est rappelé :

1°- qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4 du Code de Développement Territorial (CoDT), à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme.

2°- qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis.

3°- que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

2. Informations

En application des articles D.IV.97 et suivants du CoDT, les vendeurs déclarent ne pas avoir connaissance d'autres informations à délivrer quant au statut administratif du bien, que celles délivrées par l'administration communale de la Ville de Gembloux dans son courrier daté du 31 janvier 2020, ci-après littéralement reproduites par extraits, les vendeurs déclarant au surplus que lesdites informations n'appellent pas d'observations particulières de leur part.

Sur la base dudit courrier, dont l'acquéreuse reconnaît avoir reçu copie, les vendeurs communiquent les informations suivantes :

« «(...) Nous avons l'honneur de vous adresser ci-après les informations visées aux articles D.IV.99 et D.IV.100 du Code du Développement Territorial relatif à l'objet repris ci-dessous :

- Propriétaire : RAUW-LITS

- Adresse : GEMBOUX – rue Léopold, 22

- Cadastre : 1 D 213 V

Situation du bien concerné :

Plan de secteur de Namur adopté par Arrêté Ministériel du 14 mai 1986 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité : zone d'habitat.

Plan d'affectation du schéma de développement communal adopté par Arrêté ministériel du 23 juillet 1996 (M.B. 5 septembre 1996) : unité d'habitat à vocation de pôle central

Carte des aires différenciées du guide communal d'urbanisme adopté par Arrêté Ministériel du 23 juillet 1996 : espace bâti urbain en ordre continu

Est-il situé dans le périmètre d'un schéma d'orientation local et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ? NON

Est-il situé dans le périmètre de la zone protégée en matière d'urbanisme telle que reprise sans le guide régional d'urbanisme ? OUI

Le bien est-il inscrit sur la liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code du Patrimoine ? NON

Le bien est-il classé en application de l'article 196 du Code du Patrimoine ? NON

Le bien est-il situé dans une zone de protection visée à l'article 209 du Code wallon du Patrimoine ? NON

Quelle densité est prévue au schéma de développement communal ? Densité haute étant comprise entre 25 et 40 logements par hectare

Le bien a-t-il fait l'objet d'un permis d'urbanisme après le 1er janvier 1977 ? NON

Le bien a-t-il fait l'objet d'un permis de lotir ou d'urbanisation ? NON

Le bien a-t-il fait l'objet d'un certificat d'urbanisme n° 2 datant de moins de deux ans ? NON

N.B. : Certains travaux sont soumis à autorisation. Pour tous renseignements à ce sujet, les acquéreurs peuvent s'adresser à l'Administration communale, service Urbanisme.

Le bien est-il situé dans les limites d'un plan d'expropriation ? NON

Le bien est-il situé dans un périmètre d'application du droit de préemption ? OUI

Le bien est-il situé dans un périmètre d'un site à réaménager ? NON

Le bien est-il situé dans un périmètre de revitalisation urbaine ? NON

Le bien est-il situé dans un périmètre de rénovation urbaine ? OUI

Le bien est-il situé dans un périmètre « SEVESO » ? NON

Le bien est-il situé dans un périmètre inscrit à la carte archéologique wallonne ? OUI

Le bien est-il situé dans une zone à risque, au vu de la carte de l'aléa d'inondation **par débordement de cours d'eau** du sous bassin hydrographique ? OUI zone d'aléa d'inondation très faible

Vu la faible précision de la cartographie, nous vous invitons à vérifier sur le site internet <http://geoportail.wallonie.be/walonmap> (couches ERRUISSOL - risque de ruissellement concentré et Alea d'inondation – Série) si le bien est situé dans une zone à risque, au vu de la carte de l'aléa d'inondation **par ruissellement** du sous bassin hydrographique.

Nous vous invitons à vérifier sur le site internet <http://bdes.wallonie.be> si le bien est repris dans la base de données des sols pollués.

Le bien est-il compris dans le périmètre de l'étude des schémas hydrologiques de bassins versants ruraux (AMHY) identifiant les points noirs en matière d'inondations par ruissellement ? NON

Le bien est-il situé dans une zone de prise d'eau, de prévention ou de surveillance au sens du décret du 30 avril 1990 relatif à la protection et l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables

modifié la dernière fois par le décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une société de gestion de l'eau ? NON

Le bien se trouve-t-il en zone de développement en milieu ouvert dans les résultats de l'étude du réseau écologique réalisée dans le cadre du Plan communal développement nature (P.C.D.N.) ? NON

Le bien est-il situé dans le périmètre d'un site Natura 2000 ? NON

Le bien comprend-il des arbres ou haies remarquables répertoriées par la Région wallonne ? Néanmoins, en cas d'absence de réponse, un arbre ou une haie peut devenir remarquable conformément aux articles R.IV.4-7 et R.IV.4-8 du Code du Développement Territorial ? NON

Dans quelle zone au PASH (Plan d'Assainissement par Sous bassin Hydrographique) est situé le bien ? En zone de régime d'assainissement collectif.

Si le bien est situé à front d'une voirie communale ou vicinale, nous vous renvoyons auprès du Service Technique de la Province afin de vérifier si un plan d'alignement existe pour le bien.

Si le bien est situé le long d'une voirie régionale, nous vous renvoyons auprès de l'Administration des Routes, régie de Spy, route de Saussin, 37 à 5190 Spy, afin de vérifier s'il existe un plan d'alignement ou autre plan d'expropriation.

Le bien fait-il l'objet d'une infraction urbanistique connue par la Ville de Gembloux ? NON

Afin que les actes notariés puissent être passés sans retard et pour respecter le délai prévu au Code du Développement Territorial, concernant les informations urbanistiques à fournir aux notaires, il nous est impossible de vous fournir les renseignements prévus à l'article D.IV.97.7° relatifs à l'équipement de la parcelle en matière d'eau et d'électricité. Nous invitons donc les futurs acquéreurs à prendre contact avec la SWDE, Esplanade René Magritte, 20 à 6061 Gilly et avec ORES, avenue Albert ler, 19 à 5000 Namur.

Concernant une éventuelle emprise en sous-sol pour une canalisation de transport de produits gazeux, nous vous conseillons de prendre contact avec la société Fluxys (anciennement Distrigaz), avenue des Arts, 31 à 1040 Bruxelles (siège régional : rue du Bosquet à 6040 Jumet (071/34.94.50) et les Ets Solvay, à 5190 Jemeppe/Sambre (...) ».

L'acquéreuse reconnaît avoir eu l'attention attirée sur l'intérêt de s'adresser antérieurement aux présentes au Service de l'urbanisme de la Ville de Gembloux afin de vérifier par elle-même la conformité des constructions et de leur destination actuelle avec la législation et la réglementation en vigueur et notamment avec la législation sur l'aménagement du territoire, ainsi qu'avec la destination qu'elle envisage de lui donner.

3. Situation existante

Les vendeurs déclarent ne pas avoir réalisé des actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D. VII.1.1, 2° et 7° et qu'aucun procès-verbal n'a été dressé.

Les vendeurs déclarent que le bien est actuellement affecté à usage d'habitation et de commerce. Ils déclarent que, à leur connaissance, cette affectation est régulière et qu'il n'y a aucune contestation à cet égard. Les vendeurs ne prennent aucun engagement quant à l'affectation que l'acquéreuse voudrait donner au bien, cette dernière faisant de cette question son affaire personnelle sans recours contre les vendeurs.

Les vendeurs déclarent que le bien n'a fait l'objet d'aucun permis ou certificat d'urbanisme laissant prévoir la possibilité d'y effectuer ou d'y maintenir aucun des actes et travaux visés par les législations régionales applicables et qu'ils ne prennent aucun engagement quant à la possibilité d'exécuter ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés par lesdites législations.

4. Permis d'urbanisme – Permis de lotir ou d'urbanisation

Les vendeurs déclarent ne pas avoir connaissance d'un permis d'urbanisme, ni d'un permis de lotir ou d'urbanisation.

5. Mesures d'appropriation foncière et d'aménagement opérationnel

Les vendeurs déclarent que le bien :

- n'est ni visé par un projet ou plan d'expropriation, ni par un site à réaménager, ni par un site de réhabilitation paysagère et environnementale,
- est visé par un périmètre de préemption, et de rénovation urbaine,
- n'est pas repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.

6. Protection du patrimoine – Monuments et sites

Les vendeurs déclarent que, à l'exception de ce qui est repris ci-dessus, le bien n'est pas visé par une quelconque mesure de protection du patrimoine (liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du patrimoine, classement en application de l'article 196 du même Code, zone de protection visée à l'article 209 du même Code, zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique visé à l'article 233 du même Code, dans la région de langue allemande, s'il fait l'objet d'une mesure de protection en vertu de la législation relative au patrimoine...).

7. Zones à risque

Les vendeurs déclarent, qu'à l'exception de ce qui est repris ci-dessus, le bien n'est pas exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau, l'éboulement d'une paroi

rocheuse, le glissement de terrain, le karst, les affaissements miniers, affaissements dus à des travaux ou ouvrages de mines, minières de fer ou cavités souterraines ou le risque sismique.

8. Alignement - Emprise

Les vendeurs déclarent que, à leur connaissance, le bien n'est pas concerné par une servitude d'alignement, ni grevé d'une emprise souterraine ou de surface en faveur d'un pouvoir public ou d'un tiers.

9. Patrimoine naturel

Les vendeurs déclarent que le bien n'est situé ni dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, ni dans une réserve forestière, ni dans un site Natura 2000 et ne comporte ni cavité souterraine d'intérêt scientifique, ni zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4°.

10. Données techniques – Équipements

Les vendeurs déclarent à propos du bien :

- qu'il est situé en zone de régime d'assainissement collectif dans le périmètre du - PASH (Plan d'Assainissement par Sous bassin Hydrographique).

- qu'il bénéficie d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux.

11. Périmètres « SEVESO »

Les vendeurs déclarent, en outre, qu'à défaut de délimitation par le Gouvernement Wallon, à ce jour, des périmètres « Seveso » visés par l'article D.IV.57 du CoDT, ils ne peuvent garantir que le bien vendu ne pourrait pas, dans l'avenir, être repris dans un desdits périmètres susceptibles de conditionner ou d'hypothéquer toute délivrance d'autorisation administrative (permis d'urbanisme, permis de lotir ou d'urbanisation, et caetera ...), mais qu'à leur connaissance, ledit bien n'est pas situé à proximité d'un établissement présentant un risque d'accident majeur au sens du Décret du onze mars mil neuf cent nonante-neuf relatif au permis d'environnement ou de zones exclusivement destinées aux industries qui présentent des risques majeurs pour les personnes, les biens ou l'environnement.

12. Droit de préemption

Le bien vendu est repris dans le périmètre d'application du droit de préemption relatif à l'opération de rénovation urbaine du Centre-Ville de Gembloux, fixé par l'arrêté du Gouvernement Wallon du vingt-deux août deux mille dix-neuf.

La présente acquisition est réalisée suite à l'exercice, par la Ville de Gembloux, du droit de préemption instauré par les articles D.VI.17 et suivants du CoDT, qu'elle détient sur le bien, en vertu de l'arrêté du Gouvernement Wallon du vingt-huit novembre deux mille treize reconnaissant l'opération de rénovation urbaine de la Ville de Gembloux.

Les propriétaires ont adressé le courrier faisant part de leur intention d'aliéner le bien, tel qu'il est prévu par l'article D.VI.25 du CoDT en date du vingt-sept septembre deux mille dix-neuf.

Par délibération du treize novembre deux mille dix-neuf, le Conseil Communal de la Ville de Gembloux a décidé d'exercer le droit de préemption.

Cette délibération a été notifiée aux vendeurs par le Gouvernement Wallon, en application de l'article D.VI.27 §1er, al. 2 en date du *.

Les vendeurs reconnaissent que la Ville de Gembloux s'est conformée aux conditions du compromis de vente intervenu entre eux et les époux Eric KLYUCKSKOVICS-Laurence SOHY en date du dix-neuf septembre deux mille dix-neuf et les représentants de la Ville de Gembloux déclarent que les conditions fixées par le TITRE II du Livre VI du CoDT ont été respectées.

5. OBSERVATOIRE FONCIER WALLON

Informées des dispositions relatives à l'Observatoire foncier wallon contenues dans le Code wallon de l'Agriculture, et plus particulièrement de l'obligation, pour le notaire, de notifier audit Observatoire toute vente de « parcelle agricole » ou de « bâtiment agricole », les parties, interpellées par le notaire instrumentant quant à l'affectation effective actuelle des biens vendus –indépendamment de leur localisation en zone agricole ou pas, ou de leur inscription dans le SiGeC ou pas- déclarent qu'aucune activité agricole n'est actuellement exercée sur ou dans les biens vendus.

En conséquence de quoi, il ne sera pas procédé à la notification de la présente à l'Observatoire foncier par le notaire instrumentant.

6. ENVIRONNEMENT

1. Permis d'environnement

Les vendeurs déclarent que le bien ne fait pas l'objet d'un permis d'environnement (anciennement permis d'exploiter), ni ne contient d'établissement de classe 3, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire application et mention aux présentes de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif aux permis d'environnement.

2. Banque de Données d'Etat des Sols

I. Etat du sol

A. Information disponible

- L'extrait conforme de la Banque de donnée de l'état des sols, daté du quatre juin deux mille dix-neuf, énonce ce qui suit :
- « Le périmètre surligné dans le plan ci-dessous est-il :

- repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12§2,3) ? Non

- concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12§4) ? Non

Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols. ».

- Les vendeurs déclarent qu'ils ont informé l'acquéreuse du contenu de l'extrait conforme.
- Le représentant de l'acquéreuse reconnaît qu'il a été informé du contenu de l'extrait conforme.

B. Déclaration de non-titularité des obligations

Les vendeurs confirment, au besoin, qu'ils ne sont pas titulaires des obligations au sens de l'article 2,39° du Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols – ci-après dénommé « Décret sols wallon » -, c'est-à-dire responsables d'une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1er dudit décret, lesquelles peuvent consister, selon les circonstances, en une phase d'investigation, matérialisée par une ou deux études (orientation, caractérisation ou combinée) et une phase de traitement de la pollution, consistant en un projet d'assainissement, des actes et travaux d'assainissement, des mesures de suivi et des mesures de sécurité au sens du Décret sols wallon.

C. Déclaration de destination non contractualisée

1) Destination

- Interpellée à propos de la destination qu'elle entend assigner au Bien, l'acquéreuse déclare qu'elle entend l'affecter aux usages suivants : résidentiel et commercial.

2) Portée

- Les vendeurs prennent acte de cette déclaration.

D. Information circonstanciée

- Les vendeurs déclarent, sans que l'acquéreuse exige d'eux des investigations préalables, qu'ils ne détiennent pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de l'extrait conforme.

E. Renonciation à nullité

- L'acquéreuse reconnaît que les vendeurs se sont acquittés des obligations d'information postérieurement à la formation de la cession.
- Pour autant, elle consent irrévocablement à renoncer expressément à postuler la nullité de la convention et, sous le bénéfice de la sincérité des déclarations des vendeurs, requiert formellement le notaire instrumentant d'authentifier la vente.

7. CITERNES A MAZOUT

L'acquéreuse déclare avoir été informée par le Notaire soussigné sur la nouvelle législation relative aux obligations concernant les citernes à mazout sur l'ensemble du territoire belge. A cet effet, les vendeurs déclarent que le bien ne contient pas de citerne à mazout.

8. DETECTEURS DE FUMÉE

Les parties déclarent avoir été informées par le Notaire soussigné sur la nouvelle réglementation relative aux détecteurs de fumée.

Les vendeurs déclarent qu'ils n'ont pas installé de détecteurs de fumée ; l'acquéreuse en fera son affaire personnelle à l'entière décharge des vendeurs.

9. PANNEAUX PUBLICITAIRES

Les vendeurs déclarent, qu'à leur connaissance, le bien ne fait pas l'objet d'un contrat de location pour panneaux publicitaires.

10. PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES

Les vendeurs déclarent que le bien n'est pas équipé de panneaux photovoltaïques.

11. PRIMES DE LA REGION WALLONNE

Les vendeurs déclarent être informés des dispositions l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 30 avril 2009 fixant le mode de calcul du montant à rembourser par le bénéficiaire en cas de non-respect des conditions d'une aide aux personnes physiques dont l'article 5 stipule ce qui suit :

« Lors de la vente de tout logement, le notaire instrumentant s'informe auprès des vendeurs quant à l'attribution d'une aide régionale relative au bien faisant l'objet de la vente. Le cas échéant, il en avertit l'Administration et retient le montant de la prime sur le produit de la vente. Le notaire reverse tout ou partie du montant de la prime au receveur général, suivant les modalités communiquées par celui-ci, le solde éventuel étant reversé au vendeur ».

Les aides régionales concernées par ce régime sont les primes à la réhabilitation, à l'achat, à la construction, à la restructuration, et les primes relatives aux logements conventionnés.

Interrogés à ce sujet, les vendeurs déclarent qu'ils **n'ont bénéficié d'aucune aide** rentrant dans l'une de ces catégories.

12. POINT DE CONTACT FEDERAL Informations Câbles et Conduites (CICC)

Le notaire instrumentant attire l'attention de l'acquéreuse sur la nécessité de vérifier sur le site internet du CICC (<https://www.klim-cicc.be>) la présence de toutes conduites et canalisations souterraines dans le bien, notamment en cas de travaux qui seraient réalisés sur le bien.

Le notaire instrumentant a interrogé le « Point de Contact Fédéral Informations Câbles et Conduites » en date du 17 février 2020.

Par courriel daté du même jour, le « Point de Contact Fédéral Informations Câbles et Conduites » a répondu que ORES, PROXIMUS, la SWDE, la SPGE étaient concernés par la demande.

13. PERMIS DE LOCATION

Les comparants déclarent avoir pris connaissance des dispositions du code wallon du logement institué par décret du vingt- neuf octobre mil neuf cent nonante- huit et en particulier :

- Sur l'existence d'un permis de location, régi aux articles 9 à 13 bis, à obtenir auprès du Collège des Bourgmestres et Echevins, pour les catégories de logements suivants :
 - a. Les logements collectifs dont au moins une pièce d'habitation ou un local sanitaire est utilisé par plusieurs ménages ;
 - b. Les petits logements individuels dont la superficie habitable ne dépasse pas vingt- huit mètres carré ;
 - c. Les bâtiments non initialement destinés à l'habitation mais utilisés aux fins de logement, dans les trois cas, pour peu qu'ils soient loués ou mis en location à titre de résidence principale ;
 - d. Ainsi qu'aux petits logements individuels loués ou mis en location et dont la vocation principale est l'hébergement d'étudiants (kot,...) ; à moins, pour chacun des cas qui précèdent, que le bailleur y ait établi sa résidence principale et qu'ils soient loués à deux ménages au plus, pour autant que le nombre total d'occupants des biens ne dépasse pas quatre personnes ;
- Ainsi que sur les sanctions applicables, en cas de manquement à ces dispositions et notamment de la faculté concédée à l'autorité de frapper d'interdiction l'accès à l'occupation des logements concernés, le danger est de voir l'illicéité des baux soulevée ou encore, l'obligation de délivrance des vendeurs méconnue.

DÉCLARATIONS ET MENTIONS FINALES

1.- Dispense d'inscription d'office.

L'Administration générale de la Documentation patrimoniale est expressément dispensée de prendre inscription d'office en vertu des présentes.

2.- Election de domicile.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

3.- Certificat d'état-civil.

Les noms, prénoms, lieux et dates de naissance des parties sont certifiés exacts par le notaire instrumentant au vu des pièces requises par la loi.

4.- Restitution des droits en cas de revente.

Les parties reconnaissent avoir été informées par le Notaire soussigné des dispositions de l'article 212 du Code des Droits d'Enregistrement relatif à la restitution des droits d'enregistrement en cas de revente du bien.

5.- Répression des dissimulations.

Le Notaire donne lecture aux parties de l'alinéa premier de l'article 203 du Code des droits d'Enregistrement libellé comme suit: "En cas de dissimulation au sujet du prix et des charges ou de la valeur conventionnelle, il est dû individuellement par chacune des parties une amende égale au droit éludé. Celui-ci est dû indivisiblement par toutes les parties."

6.- Registre des gages.

Conformément à la loi du 11 juillet 2013, le notaire instrumentant a l'obligation depuis le 1er janvier 2018 de consulter le registre des gages lors de toutes aliénations de biens immeubles.

Ledit registre consulté en date du * par le notaire instrumentant *a/*n'a pas révélé l'inscription de gages. Pour autant que de besoin, les vendeurs déclarent, présentement, que tous les travaux effectués (immobilier par destination et/ou par incorporation) dans le bien vendu ont été payés en totalité et qu'il ne reste plus, à ce jour, aucune dette auprès d'un quelconque entrepreneur ou artisan qui aurait pu faire l'objet de son enregistrement auprès du Registre des gages.

7.- Exemption des droits d'écriture et d'enregistrement.

L'acquisition étant faite pour cause d'utilité publique, les comparants sollicitent l'exemption de droits d'enregistrement, prévue à l'article 161-2° du Code des droits d'enregistrement et l'exemption de droit d'écriture, prévue à l'article 21 du Code des droits et taxes divers.

8.- Mentions imposées par la loi organique du notariat.

a) Certification d'identité.

Le Notaire instrumentant déclare que les noms, prénoms et domiciles des parties lui ont été établis par leurs cartes d'identité.

b) Projet.

Les parties reconnaissent avoir pris connaissance du projet d'acte le 17 février 2020, soit plus de cinq jours ouvrables avant la date de ce jour.

c) Intérêts contradictoires – engagements disproportionnés

Les comparants reconnaissent que le notaire a attiré leur attention sur le droit de chaque partie de désigner librement un autre notaire ou de se faire assister par un conseil, en particulier quand l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés est constaté.

- DONT ACTE -

Fait et passé à Gembloux, en l'étude.

Le jour susdit.

Et après une lecture intégrale des mentions visées par la loi du vingt-huit avril mil neuf cent nonante-neuf et lecture commentée du surplus, les parties ont signé avec Nous, Notaires."

Article 2 : de charger le Bourgmestre et la Directrice générale de la signature de l'acte de vente à intervenir.

Article 3 : d'engager la dépense à l'article 124/712-60/2019 (2019PP09).

Article 4 : de transmettre la présente décision au Notaires Pierre PROESMANS.

Article 5 : de transmettre la présente décision, pour disposition, à Monsieur le Directeur financier.

Article 6 : de transmettre la présente décision, pour information, au service Dynamique urbaine et à Monsieur le Directeur des Travaux.

Article 7 : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure.

20200304/13 (13) "Commune zéro déchet" - Adhésion à la démarche - Désignation du BEP Environnement en tant que coordinateur

-1.777.614

Madame Laurence DOOMS, Echevine en charge de l'environnement, explique les modalités de cet appel à projet complémentaire pour lequel un plan d'actions viendra prochainement préciser les axes d'intervention dont une partie sur l'exemplarité de l'administration communale en matière de zéro déchet, une partie sur des actions de sensibilisation des commerces limitant leurs déchets et proposant du conditionnement réutilisable, une partie sur l'organisation de la Braderie gembloutoise qui fête ses 50 ans en 2020 et qui sera l'occasion d'implémenter les gobelets réutilisables de façon généralisée. Le BEP assurera l'accompagnement général du projet.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière d'actions ou de campagnes de prévention et de gestion des déchets;

Vu l'arrêté modificatif du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 relatif à la majoration des subsides pour les communes s'inscrivant dans une démarche "zéro déchet";

Considérant le courrier du 14 novembre 2019 du BEP Environnement proposant sa coordination dans le cadre de la démarche "zéro déchet";

Considérant le courrier du 27 janvier 2020 du SPW Wallonie Environnement relatif aux nouvelles dispositions ayant pour but de rendre la démarche "zéro déchet" accessible à toutes les communes wallonnes intéressées et de soutenir leurs efforts en octroyant une majoration du subside de 50 cents/habitant pour la réalisation d'actions locales dès lors qu'elles s'inscrivent dans la démarche;

Vu la délibération du Collège communal du 13 février 2020 marquant un accord de principe sur l'adhésion de la Ville à la démarche "Communes zéro déchet";

Vu la délibération du Collège communal du 20 février 2020 désignant le BEP Environnement pour assurer la coordination et l'accompagnement de la Ville de GEMBLOUX dans ce projet.

Considérant que grâce à l'arrêté modificatif du Gouvernement wallon, le subside maximum pour réaliser des actions de prévention passe de 30 cents à 80 cents par habitant et par an;

Considérant que la démarche "zéro déchet" implique de mener une réflexion globale comprenant la réalisation d'un diagnostic de la situation, la mise en place d'actions de bonne gouvernance ainsi que des actions concrètes touchant des flux de déchets et des publics cibles spécifiques mais également la dynamisation d'un réseau d'acteurs ;

Considérant que l'administration wallonne met à disposition des communes des documents standardisés leur permettant de notifier leur démarche "zéro déchet" en vue de prétendre à la majoration du subside;

Considérant que pour cette première année de mise en oeuvre des dispositions de l'arrêté modificatif, la notification est exceptionnellement reportée au 31 mars 2020; pour les actions prévues en 2021 et années suivantes, la date du 30 octobre N-1 devra être respectée;

Considérant que l'accompagnement du BEP s'établirait en 3 phases, à savoir :

- 1ère phase : mise en place d'un Comité de pilotage, formation des élus et des techniciens, diagnostic du territoire;
- 2ème phase : travail de coproduction : acteurs internes et externes, élaboration du plan d'actions, mise en place d'un Comité de suivi;
- 3ème phase : accompagnement méthodologique, aide à l'animation de réunions et groupes de travail, aide à la communication.

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'adhérer à la démarche "Commune zéro déchet".

Article 2 : de charger le BEP Environnement de la coordination de la démarche.

Article 3 : de signer la notification par laquelle la Ville de GEMBLOUX déclare :

- s'engager à mettre en place une démarche "zéro déchet" pour l'année 2020 et donne délégation à l'Intercommunale BEP Environnement pour la coordination de la démarche;
- avoir pris connaissance de la notice explicative des prescriptions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 sur la mise en place d'une démarche "zéro déchet";
- s'engager dès lors à :

- mettre en place un comité d'accompagnement, composé de forces vives concernées de la Ville, chargé de remettre des avis sur les actions envisagées et leur évaluation;
 - mettre en place un groupe de travail interne de type Eco-team au sein de la Ville;
 - établir un plan d'actions structuré assorti d'indicateurs;
 - diffuser les actions de prévention définies au niveau régional;
 - mettre à disposition de manière gratuite les bonnes pratiques développées au niveau de la Ville;
 - évaluer les effets des actions sur la production et la collecte des déchets (à partir de 2021);
- et s'engager par ailleurs à fournir les orientations choisies par rapport au cahier des exigences pour le 31 décembre de l'année précédente.

Article 4 : d'envoyer la notification signée accompagnée de la présente délibération SPW Wallonie Environnement pour le 31 mars 2020.

Article 5 : d'envoyer la présente délibération au BEP Environnement.

20200304/14 (14) Permis d'urbanisme - THOMAS & PIRON HOME - BC201900237 - Rue du Brutia, 13 à 5030 GEMBLoux - Elargissement de voirie – Approbation

-1.778.511

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code);

Vu le livre 1er du Code de l'environnement ;

Vu décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale;

Considérant que la SA THOMAS & PIRON HOME, La Besace, 14 à 6852 MAISSIN, a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien situé Rue du Brutia, 13 à 5030 GEMBLoux, cadastré division 1, section C n°60H et ayant pour objet « *la construction d'une habitation unifamiliale* » ;

Considérant que le projet prévoit un élargissement de la voirie de 4ca pour créer un lien plus aisé entre la rue du Brutia et le sentier communal n°57 repris également sur le plan d'aménagement communal dit « A Tous Vents »;

Considérant que le projet n'a donné lieu à aucune réclamation;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver l'élargissement de la voirie.

Article 2 : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure.

20200304/15 (15) Demande de bornage - Chemin n° 3 - rue Mautienne n°57 et n°59 à BOSSIERE - Parcelle cadastrée GEMBLoux 9ème division BOSSIERE section A n° 90/02 - Décision

-1.811.121.1

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le code rural et plus particulièrement l'article 38 relatif au bornage;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et plus particulièrement les articles 32 à 35 relatifs au bornage des voiries communales;

Considérant la demande du 28 janvier 2020 de Monsieur Benjamin MASSON, géomètre, d'obtenir accord sur la limite du domaine public de la parcelle située rue Mautienne n°57 et n°59 à BOSSIERE dit chemin n°3 à l'Atlas des Chemins - Parcelle cadastrée GEMBLoux 9ème division BOSSIERE section A n° 90/02;

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique : de charger le Collège communal de procéder au bornage contradictoire de la limite du domaine public de la parcelle située rue Mautienne n°57 et n°59 à BOSSIERE dit chemin n°3 à l'Atlas des Chemins - Parcelle cadastrée GEMBLoux 9ème division BOSSIERE section A n° 90/02.

20200304/16 (16) Bornage contradictoire - Chemin n° 3 - rue Mautienne à BOSSIERE n°57 et n°59 - Parcelle cadastrée GEMBLoux 9ème division BOSSIERE section A n° 90/02 - Approbation

-1.811.121.1

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le code rural et plus particulièrement l'article 38 relatif au bornage;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et plus particulièrement les articles 32 à 35 relatifs au bornage des voiries communales;

Considérant la demande du 28 janvier 2020 de Monsieur Benjamin MASSON, géomètre, d'obtenir accord sur la limite du domaine public de la parcelle située rue Mautienne n°57 et n°59 à BOSSIERE dit chemin n° 3 à l'Atlas des Chemins - Parcelle cadastrée GEMBLoux 9ème division BOSSIERE, section A n° 90/02;

Considérant que le géomètre MASSON s'est basé uniquement sur les données du plan du géomètre DE CEUSTER du 19 juillet 1978 pour rétablir les limites du domaine public en bordure de la voirie;

Considérant l'avis favorable de Madame Marie DESSART, géomètre de la Ville de GEMBLOUX, assermentée devant le Tribunal de Première Instance de DINANT;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver le procès-verbal de bornage et la plan daté du 26 août 2019, dressé par Monsieur Benjamin MASSON, géomètre, relatif au bornage contradictoire des limites du domaine public de la parcelle située rue Mautienne n°57 et n°59 à BOSSIERE dit chemin n°3 à l'Atlas des Chemins - Parcelle cadastrée GEMBLOUX 9ème division BOSSIERE, section A n°90/02.

Article 2 : de transmettre copie du procès-verbal de bornage et du plan à Monsieur Benjamin MASSON.

20200304/17 (17) Demande de bornage - Chemin n° 13 - rue Try Baudine, 24 à LONZEE - Parcelle cadastrée GEMBLOUX 4°division LONZEE section B n° 443 M - Décision

-1.811.121.1

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le code rural et plus particulièrement l'article 38 relatif au bornage;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et plus particulièrement les articles 32 à 35 relatifs au bornage des voiries communales;

Considérant la demande du 7 février 2020 de Madame Charlotte VANDERBEEK, géomètre, d'obtenir accord sur la limite du domaine public de la parcelle située rue Try Baudine, n°24 à LONZEE dit chemin n° 13 à l'Atlas des Chemins;

Considérant que la parcelle est cadastrée GEMBLOUX 4°division LONZEE section B n° 443 M;

Considérant que le plan a été établi dans le cadre d'une division de la parcelle dénommée "Bien n°1" cadastrée section B n° 443 M partie sur une superficie de 235 m²;

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique : de charger le Collège communal de procéder au bornage contradictoire des limites du domaine public de la parcelle située rue Try Baudine, n°24 à LONZEE dit chemin n°13 à l'Atlas des Chemins - Parcelle cadastrée GEMBLOUX 4ème division LONZEE, section B n° 443 M.

20200304/18 (18) Bornage contradictoire - Chemin n° 13 - rue Try Baudine, 24 à LONZEE - Parcelle cadastrée GEMBLOUX 4°division LONZEE section B n° 443 M - Approbation

-1.811.121.1

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le code rural et plus particulièrement l'article 38 relatif au bornage;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et plus particulièrement les articles 32 à 35 relatifs au bornage des voiries communales;

Considérant la demande du 7 février 2020 de Madame Charlotte VANDERBEEK, géomètre, d'obtenir accord sur la limite du domaine public de la parcelle située rue Try Baudine, n°24 à LONZEE dit "chemin n°13";

Considérant que la parcelle est cadastrée GEMBLOUX 4°division LONZEE section B n° 443 M;

Considérant que le plan a été établi dans le cadre d'une division de la parcelle dénommée "Bien n°1" cadastrée section B n° 443 M partie sur une superficie de 235 m²;

Considérant que la limite du domaine public a été fixée sur base de l'atlas des chemins vicinaux de LONZEE ainsi que sur base de la situation existante qui était matérialisée sur le terrain;

Considérant que la limite du domaine public se situe à 0.89m du point n°1 matérialisé par un piquet de clôture existante et repris en coordonnées locales (X1: 201.66 Y1:186.63);

Considérant que la limite du domaine public se situe à 0.89m du point n°3 non matérialisé et repris en coordonnées locales (X3: 206.68 Y3:186.74);

Considérant qu'il y a lieu d'approuver la position de la limite du domaine public établie selon le tracé des points n°1: piquet de clôture (X1: 201.66 Y1:186.63) - n°2: non matérialisé (X2:203.14 Y2: 186.64) et n°3: non matérialisé (X3: 206.68 Y3:186.74) à la limite du domaine public;

Considérant l'avis favorable de Madame Marie DESSART, géomètre de la Ville de GEMBLOUX, assermentée devant le Tribunal de Première Instance de DINANT;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver le procès-verbal de bornage et le plan daté du 2 décembre 2019, dressé par Madame Charlotte VANDERBEEK, géomètre, relatif au bornage contradictoire de la limite du domaine public de la parcelle située rue Try Baudine n°24 à LONZEE dit chemin n°13 à l'Atlas des Chemins - Parcelle cadastrée GEMBLOUX 4ème division LONZEE, section B n°443 M.

Article 2 : de transmettre copie du procès-verbal de bornage et du plan à Madame Charlotte VANDERBEEK.

20200304/19 (19) Demande de bornage - Chemin n° 19 - rue Victor De Becker à GEMBLOUX - Parcelle cadastrée GEMBLOUX 1°division section A n° 223 B3 - Décision

-1.811.121.1

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le code rural et plus particulièrement l'article 38 relatif au bornage;
 Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et plus particulièrement les articles 32 à 35 relatifs au bornage des voiries communales;
 Considérant la demande du 11 février 2020 de Monsieur Philippe LEDOUX, géomètre, d'obtenir accord sur la limite du domaine public de la parcelle située rue Victor De Becker à GEMBLOUX dit chemin n°19 à l'Atlas des Chemins - Parcelle cadastrée GEMBLOUX 1^odivision section A n° 223 B3;
DECIDE, à l'unanimité :

Article unique : de charger le Collège communal de procéder au bornage contradictoire de la limite du domaine public de la parcelle située rue Victor De Becker à GEMBLOUX dit chemin n°19 à l'Atlas des Chemins - Parcelle cadastrée GEMBLOUX 1^odivision section A n° 223 B3.

20200304/20 (20) Bornage contradictoire - Chemin n° 19 - rue Victor De Becker à GEMBLOUX - Parcelle cadastrée GEMBLOUX 1^odivision section A n° 223 B3 - Approbation

-1.811.121.1

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Vu le code rural et plus particulièrement l'article 38 relatif au bornage;
 Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et plus particulièrement les articles 32 à 35 relatifs au bornage des voiries communales;
 Considérant la demande du 11 février 2020 de Monsieur Philippe LEDOUX, géomètre, d'obtenir accord sur la limite du domaine public de la parcelle située rue Victor De Becker à GEMBLOUX dit chemin n° 19 à l'Atlas des Chemins - Parcelle cadastrée GEMBLOUX 1^odivision section A n° 223 B3;
 Considérant le plan d'alignement du chemin n°19 approuvé par arrêté royal du 6 mai 1946;
 Considérant qu'aucune emprise n'a été réalisée sur base de ce plan d'alignement;
 Considérant que l'occupation actuelle comprend le mur de clôture situé en bordure de la voirie;
 Considérant qu'il y a lieu de marquer accord sur la limite inchangée depuis 1946;
 Considérant que les propriétaires des parcelles adjacentes n°223 C3 et n° 223 F3 ont marqué accord sur la position des limites mitoyennes avec le domaine public;
 Considérant qu'il y a lieu d'approuver la position de la limite du domaine public établie par le géomètre LEDOUX selon le tracé du point n°14 : angle du muret (X: 962.74 Y:508.18) jusqu'au point n°13 : angle bâti (X: 985.78 Y: 506.96);
 Considérant l'avis favorable de Madame Marie DESSART, géomètre de la Ville de GEMBLOUX, assermentée devant le Tribunal de Première Instance de DINANT;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver le plan de mesurage daté du 20 janvier 2019, dressé par Monsieur Philippe LEDOUX, géomètre, relatif au bornage contradictoire de la limite du domaine public de la parcelle située rue Victor De Becker à GEMBLOUX dit chemin n° 19 à l'Atlas des Chemins - Parcelle cadastrée GEMBLOUX 1^odivision section A n° 223 B3.

Article 2 : de transmettre copie du plan daté du 20 janvier 2019 à Monsieur Philippe LEDOUX.

20200304/21 (21) Marchés publics - Service extraordinaire - Délégation de pouvoir du Conseil communal – Communication des décisions du Collège communal

-1.712

En application de la délibération du Conseil communal du 27 février 2019 donnant délégation au Collège communal de ses pouvoirs de choisir le mode de passation et les conditions des marchés publics relevant du budget extraordinaire et dont la valeur est inférieure à 30.000 € HTVA, le Conseil communal **PREND ACTE** des décisions ci-après du :

Collège communal du 13 février 2020

Désignation d'un bureau d'étude spécialisé dans l'accessibilité des personnes à mobilité réduite (2019-2023) – École de BEUZET – Décision – Choix du mode de passation du marché – Délégation du Conseil communal - Approbation de la facture

Estimation : 300,00 € HTVA - 363,00 TVAC 21 %

Mode de passation du marché : facture acceptée

Article budgétaire : 722/722-60 2019EF01

Financement : subsides et emprunt

Budget : 3.000.000 €

Collège communal du 13 février 2020

Désignation d'un bureau d'étude spécialisé dans l'accessibilité des personnes à mobilité réduite (2019-2023) – Place de BEUZET – Décision – Choix du mode de passation du marché – Délégation du Conseil communal - Approbation de la facture

Estimation : 300,00 € HTVA - 363,00 TVAC 21 %

Mode de passation du marché : facture acceptée

Article budgétaire : 421/724-60 2016VI18

Financement : subsides et emprunt

Budget : 600.000 €

Collège communal du 13 février 2020

Désignation d'un bureau d'étude spécialisé dans l'accessibilité des personnes à mobilité réduite (2019-2023) – Place de l'Orneau à GEMBLoux – Décision – Choix du mode de passation du marché – Délégation du Conseil communal - Approbation de la facture

Estimation : 300,00 € HTVA - 363,00 TVAC 21 %

Mode de passation du marché : facture acceptée

Article budgétaire : 930/724-60 2017AT03

Financement : subsides et emprunt

Budget : 1.600.000 €

Collège communal du 13 février 2020

Acquisition de dolomies pour l'aménagement de la rotonde située au passage des Déportés à 5030 GEMBLoux

Estimation : 178,57 € HTVA - 216,07 € TVAC

Mode de passation : facture acceptée

Article budgétaire : 930/723-60 (2020AT01)

Financement : emprunt

Budget : 65.000 €

Collège communal du 13 février 2020

Acquisition d'une cuvelle en plastique pour l'aménagement de la rotonde située au passage des Déportés à 5030 GEMBLoux

Estimation : 80,00 € HTVA - 96,80 € TVAC

Mode de passation : facture acceptée

Article budgétaire : 930/723-60 (2020AT01)

Financement : emprunt

Budget : 65.000 €

Collège communal du 13 février 2020

Acquisition de bordures flexibles pour l'aménagement de la rotonde située au passage des Déportés à 5030 GEMBLoux

Estimation : 107,70 € HTVA - 130,32 € TVAC

Mode de passation : facture acceptée

Article budgétaire : 930/723-60 (2020AT01)

Financement : emprunt

Budget : 65.000 €

Collège communal du 13 février 2020

Acquisition de bardages pour bac de plantation pour l'aménagement de la rotonde située au passage des Déportés à 5030 GEMBLoux

Estimation : 773,08 € HTVA - 935,43 € TVAC

Mode de passation : facture acceptée

Article budgétaire : 930/723-60 (2020AT01)

Financement : emprunt

Budget : 65.000 €

Collège communal du 20 février 2020

Acquisition d'un compresseur mobile pour le Service Travaux (année 2020)

Estimation : 9.091,00 € HTVA - 11.000,11 € TVAC

Mode de passation : facture acceptée

Article budgétaire : 421/744-51 (2020VI16)

Financement : prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire

Budget : 30.000 €

Collège communal du 20 février 2020

Acquisition de scies cloches pour le Service Travaux (année 2020)

Estimation : 615,00 € HTVA - 744,15 € TVAC

Mode de passation : facture acceptée

Article budgétaire : 421/744-51 (2020VI16)

Financement : prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire

Budget : 30.000 €

Collège communal du 20 février 2020

Acquisition de matériel électrique pour le raccordement d'un coffret sur le parking du cimetière rue du Bordia à 5030 GEMBLoux (année 2020)

Estimation : 2.311,37 € HTVA - 2.796,76 € TVAC

Mode de passation : facture acceptée

Article budgétaire : 421/744-51 (2020VI20)

Financement : prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire

Budget : 10.000 €

Collège communal du 20 février 2020

Ecole communale de MAZY - Placement d'une yourte - Raccordement électrique - Acquisition de matériel

Estimation : 330,57 € HTVA - 399,99 € TVAC

Mode de passation : facture acceptée

Article budgétaire : 722/724-60 (2020EF02)

Financement : prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire

Budget : 5.000 €

20200304/22 (22) Programme d'assistance au diagnostic et à la gestion des voiries communales (SYGERCO) - Adhésion - Convention INASEP - Approbation

-1.811.111

Monsieur Gauthier de SAUVAGE, Echevin en charge des Travaux, explique que ce programme d'assistance permettra de dresser le relevé des voiries existantes sur le territoire communal. Cet inventaire s'attachera aussi à faire une analyse du revêtement de ces voiries, du type de profilé et de leurs accotements, ainsi qu'une analyse fonctionnelle de celles-ci. Cela donnera un inventaire qualitatif qui globalisera sur plusieurs années un planning cohérent en termes de nécessité d'actions et de budget nécessaire. Ce programme vient compléter les outils permettant d'agir sur ces voiries comme les marchés stocks et les investissements localisés. Les relevés seront réalisés pendant l'année 2020 pour permettre les premières mises en œuvre en 2021.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Considérant la décision du 17 décembre 2014 de l'assemblée générale de l'INASEP approuvant le nouveau règlement général du service d'études de l'INASEP ;

Considérant la décision du 13 avril 2016 du Conseil communal approuvant la convention d'affiliation au service d'aide aux associés de l'INASEP mise à jour, qui remplace et abroge la convention passée en date du 24 juin 1998 ;

Considérant que l'INASEP propose un service d'assistance au diagnostic et à la gestion des voiries communales (SYGERCO - SYstème de GEstion des Routes Communales);

Considérant que les objectifs du projet SYGERCO sont :

- d'optimiser la gestion du patrimoine routier communal en gérant au mieux les ressources disponibles pour l'entretien ;
- d'entretenir, développer et pérenniser le réseau routier sur le long terme de façon structurée et raisonnée en optimisant les coûts ;
- de garantir la transmission des connaissances acquises aux futures générations de techniciens et de mandataires ;

Considérant que les résultats de ces inspections permettront au service des Travaux de la Ville de GEMBLOUX de planifier les travaux de voiries et de tendre vers une politique d'entretien régulier plutôt que curatif;

Considérant la convention, établie par l'INASEP;

Considérant que pour permettre à l'INASEP d'effectuer une campagne d'auscultation cette année en considérant les délais de lancement d'une telle opération, il était impératif de renvoyer la convention de service signée au plus tard pour le 1er mars 2020, mais que vu la date du Conseil communal fixée au 4 mars 2020, un accord de principe du Collège communal a été demandé avant le 1er mars 2020;

Considérant que le service Travaux préconise de faire inspecter l'ensemble du réseau dans cette première édition ce qui permettrait d'avoir un état des lieux global des voiries de l'entité et une cartographie complète et de pouvoir faire un suivi dans le temps pour les voiries récemment rénovées;

Considérant que le tarif applicable sera de 225 euros/km la Ville de GEMBLOUX étant affiliée à l'AGREA, en vertu de la convention approuvée par le Conseil communal du 31 juillet 2019;

Considérant que la Ville de GEMBLOUX dispose d'un réseau de voiries dont la longueur totale est estimée à 234 km par l'INASEP;

Considérant que dès lors l'auscultation de l'ensemble du réseau de voiries est estimé à $234 \times 225 = 52.650$ €;

Considérant que le crédit permettant cette dépense (200.000 €) est prévu au budget extraordinaire, article 421/733-60 (2020VI07) et que la dépense sera financée par emprunt;

Considérant qu'un avis de légalité a été demandé au Directeur financier en date du 14 février 2020 et que celui-ci a rendu un avis positif avec remarques en date du 18 février 2020;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver la convention d'assistance au diagnostic et à la gestion des voiries communales (SYGERCO) dans le cadre du service d'aide aux associés de l'INASEP, comme suit

"Entre d'une part,

La Ville de Gembloux, représentée par Monsieur Benoît DISPA, le Député - Bourgmestre et Madame Vinciane MONTARIOL, la Directrice générale, agissant en vertu d'une décision du Conseil communal du .../.../....

Désignée ci-après la Commune ou « Maître d'Ouvrage »,

Et d'autre part,

L'Intercommunale Namuroise de Services Publics – Association de Communes – Société Coopérative à Responsabilité Limitée – siégeant à Naninne, rue des Viaux, 1b, représentée par Monsieur Luc DELIRE, Président et Monsieur Didier HELLIN, Directeur Général, agissant en vertu d'une décision du Conseil d'administration du 26/6/2019.

Désignée ci-après INASEP,

Il est conclu ce qui suit :

Préambule

La présente convention est passée :

- en vertu de la réglementation belge en matière de marchés publics et plus particulièrement l'article relatif au contrôle « in-house » ;
- et en vertu de l'affiliation de la Ville de Gembloux au Service d'Etudes aux Affiliés (SEA) d'INASEP en date du 14/04/2016.

La convention d'affiliation au SEA ainsi que ses annexes, qui ont été signées par la Commune, restent pleinement applicables. Pour éviter les redondances, certains articles n'ont donc pas été repris dans la présente convention. Nous renvoyons dès lors vers cette convention pour toute question éventuelle.

Article 1 : objet de la présente convention

La Commune confie à l'INASEP, qui accepte, la mission suivante : réalisation d'un diagnostic de l'état des voiries communales dans le cadre du projet SYGERCO (Système de Gestion des Routes Communales) qui permettra à la Commune de dégager des priorités d'intervention.

Article 2 : mission confiée

La réalisation de relevés de l'état d'une partie du réseau des voiries communales de la Ville de Gembloux.

La Ville de Gembloux dispose d'un réseau de voiries dont la longueur totale est estimée à 234 km.

La Commune devra au minimum une fois par an faire mention par lettre-de commande, de ses intentions en termes de kilométrage de voirie à diagnostiquer.

Les prestations confiées à l'INASEP incluent :

- a. La segmentation et codification du réseau
- b. Le relevé des dégradations visibles en surface
- c. La mesure de profils en travers avec une entre-distance de 10m
- d. La mesure d'un profil en long bitrace (axe + rive)
- e. Les caractéristiques géométriques (dévers, déclivité)
- f. La saisie des données photos pour la visualisation de l'environnement caractérisant la voirie
- g. L'analyse et le traitement des données mesurées
- h. Les calculs de notation : classification des tronçons de voiries en quatre classes : bon, plutôt bon, plutôt mauvais, mauvais
- i. L'intégration de ces données dans un SIG (Système d'Information Géographique)
- j. La réalisation de cartes thématiques présentant les résultats de la classification des tronçons de voiries en quatre classes (notation)
- k. La budgétisation sur la base solutions-travaux types pour chaque classe (notation) à discuter avec l'administration communale
- l. Les propositions de priorisation sur la base de critères techniques, type de voirie, critères financiers
- m. L'élaboration et l'édition de cartes thématiques destinées à la communication
- n. La mise en ligne des cartes thématiques et des photos liées à la campagne de diagnostic via le portail cartographique de l'INASEP (accessible sur internet via login et mots de passe en lien avec les profils utilisateurs créés par Commune)
- o. La rédaction d'un rapport de mission

Les tronçons qui nécessiteront un passage dans les deux sens de circulation (en fonction de la largeur de la voirie essentiellement) seront décidés de commun accord avec le Maître d'Ouvrage.

Article 3 : honoraires

Le coût initial pour l'auscultation et le traitement des données est fixé à :

- 225 euros/km pour les Communes étant affiliées à l'AGREA.
- 250 euros/km pour les Communes non affiliées à l'AGREA.

L'AGREA (Assistance à la Gestion des Réseaux et de l'Assainissement) est un service complémentaire, comprenant notamment des prestations en matière de cartographie, et qui est proposé par INASEP à ses Communes moyennant le paiement une cotisation annuelle.

Le montant de ces honoraires pourra être revu suivant les modalités de l'article 4 ci-après.

Par ailleurs, si le Maître d'Ouvrage souhaite, en accord avec INASEP, confier des missions complémentaires en lien avec le relevé et le diagnostic des voiries, celles-ci seront rémunérées en vertu des dispositions de l'article 8 du règlement SEA.

Article 4 : indexation et majoration des honoraires

L'INASEP peut revoir le montant des honoraires, repris à l'article 3, soit :

- par indexation sur base de la valeur de l'indice des prix à la consommation (indice de départ en base 2013 : janvier 2020)
- par majoration liée à une augmentation, supérieure à l'indexation, des coûts d'auscultation.

L'INASEP informera chaque année les Communes de l'éventuelle indexation de ces tarifs à l'occasion de l'approbation par ses instances des tarifs du Service Etudes aux Affiliés.

En cas, de majoration des coûts d'auscultation, l'INASEP en informera le Maître d'Ouvrage dès que le prestataire aura fait part de sa volonté d'augmenter les tarifs.

Article 5 : échéances de facturation

Les échéances de facturation s'établissent comme suit :

- après définition, de commun accord avec le Maître d'Ouvrage, des tronçons de voirie à diagnostiquer ainsi que leur encodage dans la cartographie, un montant égal à 30% des honoraires calculés sur base du nombre de km de voiries à diagnostiquer ;
- après réalisation de la campagne d'auscultation des voiries concernées, un montant égal à 50% des honoraires calculés sur base du nombre de km de voiries réellement auscultées, déduction faite des paiements intervenus antérieurement ;
- après fourniture de l'ensemble des livrables au Maître d'Ouvrage, un montant égal au solde des honoraires calculés sur base du nombre de km de voiries réellement auscultées, déduction faite des paiements intervenus antérieurement.

Article 6 : TVA

Le Maître d'Ouvrage est assujetti à la TVA.

Article 7 : délais

Le délai pour la réalisation des prestations visées par l'article 2 dépend de l'importance de celles-ci, des disponibilités du prestataire de service pour l'auscultation des voiries mais également des conditions climatiques.

Une évaluation de ce délai sera établie après réception de la lettre de commande du Maître d'Ouvrage et du planning du prestataire de service.

Article 8 : durée de la convention

La présente convention de service est conclue pour une durée de quatre ans, renouvelable tacitement. Si la Commune souhaite ne pas reconduire cette convention de service pour les quatre années suivantes, elle devra alors manifester son intention par courrier recommandé auprès de l'INASEP au moins trois mois avant l'arrivée du terme de cette convention de service.

Elle peut, en outre, être résiliée ou revue à tout moment par une des parties au cas où une des deux parties ne respecterait pas ses obligations et demeure en défaut de le faire 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure circonstanciée notifiée par recommandé.

Article 9 : difficultés d'application.

Toute difficulté ou question non prévue dans la présente convention sera résolue de commun accord par référence au Règlement général du service d'études d'INASEP, partie intégrante de la présente convention pour les points où il n'y est pas expressément dérogé.

Article 10 : litiges

Tout différend lié notamment à l'interprétation, l'exécution ou la validité des présentes conditions sera soumis à une concertation entre l'INASEP et son affilié.

Si la difficulté persiste à l'issue de cette négociation, elle sera soumise par le représentant officiel de la Commune et par le Directeur général de l'INASEP au Bureau Exécutif de l'INASEP qui tranchera de commun accord.

En cas de litige avéré ou persistant, et en dernier recours, seuls les tribunaux de l'arrondissement de Namur sont compétents."

Article 2 : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure.

Article 3 : d'affecter la dépense à l'article 421/733-60 (2020VI07).

Article 4 : de contracter l'emprunt.

Article 5 : de transmettre un exemplaire signé de la convention à l'INASEP.

Article 6 : de charger le service Travaux de rédiger une lettre de commande reprenant les intentions de la Ville de GEMBLOUX en termes de kilométrage de voirie à diagnostiquer, comme prévu dans la convention.

Article 7 : d'adresser copie de la présente délibération au Directeur financier.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges n° FPAI/SDET/1553 relatif au marché "Réparation de revêtement de voirie en pavés de pierre – Marché stock 2020." établi par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux ;

Considérant que le présent marché « stock » a pour objet l'exécution de travaux de réparation de revêtements en pavés de pierre dans toute l'entité de GEMBLOUX ;

Considérant que ces travaux pourront être accompagnés de travaux d'égouttage, de mises à niveau diverses, de réfection et/ou de création d'éléments linéaires ;

Considérant que s'agissant d'un marché stock, les tronçons ne peuvent actuellement être arrêtés par le pouvoir adjudicateur ;

Considérant que les travaux du présent marché pourront concerner toutes les routes en pavés de GEMBLOUX ;

Considérant que le montant estimé de ce marché correspond au montant inscrit au budget, soit 123.966,95 € hors TVA ou 150.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense (150.000 €) est inscrit au budget extraordinaire, article 421/735-60 (2020 VI09) et que la dépense sera financée par emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 10 février 2020 et que le directeur financier a rendu un avis positif avec remarques en date du 10 février 2020 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : de passer un marché ayant pour objet "Réparation de revêtement de voirie en pavés de pierre – Marché stock 2020."

Article 2 : d'approuver le cahier des charges n° FPAI/SDET/1553 et le montant estimé du marché "Réparation de revêtement de voirie en pavés de pierre – Marché stock 2020.", établis par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 123.966,95 € hors TVA ou 150.000,01 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : de passer le marché par la procédure ouverte.

Article 4 : de fixer les critères de sélection comme suit :

- une déclaration sur l'honneur implicite;

- la preuve de l'agrément requis : C (Entreprises générales de travaux routiers), Classe 1.

Article 5 : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure de marché.

Article 6 : d'affecter la dépense à l'article 421/735-60 (2020VI09).

Article 7 : de financer la dépense par emprunt.

Article 8 : de contracter l'emprunt.

Article 9 : de transmettre copie de la présente au Directeur des Travaux et au Directeur financier.

20200304/24 (24) Jonction piétonne Avenue de la Faculté/Centre sportif de l'Orneau (phase 2) - Décision - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des conditions et choix du mode de passation du marché

-1.811.122.1

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant les programmes de subsides Wallonie Cyclable et Mobilité Douce du Service Public de Wallonie - Direction Générale Opérationnelle de la Mobilité et des voies hydrauliques ;

Considérant que ce marché fait suite au marché « Liaison centre sportif de l'Orneau et Avenue de la Faculté (passage sous voies) », réalisé en 2019 et subsidié dans le cadre du plan Wallonie Cyclable ;
 Considérant qu'il y a lieu de continuer le projet de liaison au-delà du passage sous voies ;
 Considérant qu'il a été proposé au Ministère subsidiant de réaliser cette seconde phase dans le cadre de la subvention en mobilité douce 2017;

Considérant le cahier des charges n° CLES/SDET/1565 relatif au marché "Jonction piétonne Avenue de la Faculté/Centre sportif de l'Orneau (phase 2)" établi par la Ville de GEMBLoux - Service Travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 138.181,43 € hors TVA ou 167.199,53 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie - Direction Générale Opérationnelle de la Mobilité et des voies hydrauliques, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR ;

Considérant que dans le cadre de la procédure de subside, le dossier d'adjudication doit être approuvé par le Ministère subsidiant avant d'entamer la procédure de marché ;

Considérant que le rapport de décompte final doit être transmis dans les 36 mois qui suivent la notification d'arrêté ministériel de subside du 1er décembre 2017, soit pour le 1er décembre 2020.

Considérant que dès lors le service Travaux propose comme délai d'exécution «30 jours ouvrables (y compris le temps de séchage). Le chantier doit être terminé au plus tard le 31 octobre 2020 et le dossier de décompte final doit être transmis à l'administration communale le 13 novembre 2020 »;

Considérant la notification de l'arrêté ministériel octroyant une subvention de 29.078,12 € pour ce marché (visa n°17/22048) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense (190.000 €) est inscrit au budget extraordinaire, article 42201/735-60 (2020MO03) et que la dépense sera financée par emprunt et par subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 17 février 2020 et que celui-ci a rendu un avis positif avec remarques en date du 18 février 2020;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : de passer un marché ayant pour objet "Jonction piétonne Avenue de la Faculté/Centre sportif de l'Orneau (phase 2)".

Article 2 : d'approuver le cahier des charges n° CLES/SDET/1565 et le montant estimé du marché "Jonction piétonne Avenue de la Faculté/Centre sportif de l'Orneau (phase 2)", établis par la Ville de GEMBLoux - Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 138.181,43 € hors TVA ou 167.199,53 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : de passer le marché par la procédure ouverte.

Article 4 : de fixer les critères de sélection comme suit :

- une déclaration sur l'honneur implicite;

- la preuve de l'agrément requise : C (Entreprises générales de travaux routiers), Classe 2.

Article 5 : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure de marché.

Article 6 : d'affecter la dépense à l'article 42201/735-60 (2020MO03).

Article 7 : de financer la dépense par emprunt et par subsides.

Article 8 : de contracter l'emprunt.

Article 9 : de transmettre le dossier d'adjudication pour approbation à l'autorité subsidiante Service Public de Wallonie - Direction Générale Opérationnelle de la Mobilité et des voies hydrauliques, Bld du Nord 8 à 5000 NAMUR, avant de lancer la procédure de marché.

Article 10 : de transmettre copie de la présente au Directeur des Travaux et au Directeur financier.

20200304/25 (25) Règlement complémentaire de circulation routière - Section ERNAGE - Modification

-1.811.122.53

Monsieur Fabrice ADAM intervient : « Au nom du groupe Ecolo, je me réjouis de l'établissement d'un nouveau règlement complémentaire de circulation routière à Ernage. Je voudrais souligner la double démarche qui a été à l'œuvre pour cette question de sécurité routière et de mobilité.

D'une part, l'ASBL Ernage Animation a réalisé en 2017 un questionnaire auprès des villageois, sur la sécurité routière dans le village, suite à un accident qui s'est déroulé dans une des rues d'Ernage, heureusement seuls des dégâts matériels avaient été constatés. Le résultat de cette enquête et une liste de propositions avaient été transmis aux autorités politiques, de la majorité comme de l'opposition.

D'autre part, en 2018, l'ASBL Sentiers.be, conventionnée par la Ville, avait encadré des enfants de l'école primaire d'Ernage, qui ont pu proposer des aménagements pour sécuriser les abords de l'école et favoriser la mobilité douce dans le village.

Aujourd'hui, nous constatons que le Collège a tenu compte de ces deux démarches et des demandes qui ont suivi, pour améliorer la sécurité routière dans le village.

En même temps, et vous savez ma préoccupation pour ce qui concerne les écoles, dans le règlement,

et, c'est l'objet de ma première question, je n'ai pas trouvé de mention sur la pérennisation du «kiss and ride» devant l'école primaire (ou «dépose-bisous» en français, zone qui permet aux parents de déposer leurs enfants),

Par ailleurs, et pour élargir la question, je voulais revenir sur la Charte SAVE, signée entre la Ville et l'Asbl «Parents d'enfants victimes de la route» le 9 juillet 2012. Dans son préambule, cette convention précise, je cite, «que notre ville est prête à développer une politique globale et coordonnée afin de protéger tous les usagers de la route, en particulier les enfants et les jeunes.»

J'aimerais ainsi savoir comment est mise en œuvre cette convention, notamment avec ce type de modification de règlement ou d'autres décisions et actions de la Ville. Je vous remercie. »

Monsieur Gauthier le BUSSY répond que la Ville ne reste pas sourde aux demandes des citoyens lorsqu'elles sont construites et étayées d'arguments constructifs et objectivés. Pour le point présenté ici, c'est le volet réglementaire (passage piétons, zone 30 élargie) qui est mis en avant. Mais il y a d'autres aménagements qui sont effectifs et ne nécessitent pas une formalisation (placement d'une barrière, organisation du kiss&ride). Ce « kiss&ride » ne fait pas l'objet d'une réglementation, c'est une bonne pratique. Par contre, réglementer l'arrêt, et interdire le stationnement, permet aux parents de s'arrêter pour conduire ou reprendre leurs enfants. Quant à la charte SAVE, il n'était pas prévu d'en organiser un suivi journalier. Par contre, un travail de sensibilisation, entre autres via les écoles, est indispensable et continu. L'exemplarité et le soutien à des mesures alternatives en mobilité sont de bons leviers. L'objectif ultime reste de protéger les usagers les plus faibles.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général du 1er décembre 1975 sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la décision du Collège communal du 25 octobre 2018 approuvant le marquage, à hauteur du numéro 7 de la rue Camille Cals, du milieu de la chaussée dans le virage jusqu'au rétrécissement (marquage possible de l'axe jusqu'à une largeur de 5,5m) pour bien attirer l'attention des automobilistes (article 19 C) ;

Vu la décision du Collège communal du 5 décembre 2019 approuvant l'interdiction de stationner rue Eugène Delvaux du numéro 28 au numéro 30 du côté pair et du numéro 57 au numéro 67 du côté impair afin de créer une chicane à hauteur de l'école communale (article 20) ;

Vu la décision du Collège communal du 5 décembre 2019 approuvant la création d'une seule zone 30 reprenant la zone 30 « abords d'école » rue Eugène Delvaux et la zone 30 place de la Concorde et de créer un effet de porte zone 30 (rétrécissement de la chaussée) rue Camille Cals avant le carrefour avec la rue Eugène Delvaux ;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger la zone 30 délimitée rue Emile Labarre aux abords de l'école maternelle et la zone 30 délimitée rue Eugène Delvaux aux abords de l'école communale (suppression de l'article 30b) et que les signaux matérialisant ces mesures seront retirés ;

Considérant qu'une seule zone dans laquelle la vitesse est délimitée à 30 km/h (article 31) est délimitée comme suit :

- rue Eugène Delvaux : après son carrefour avec la rue Augustin Romain ;
- rue Emile Labarre : à hauteur de l'immeuble numéro 38 ;
- rue de l'Europe : avant le plateau implanté avant l'église ;
- rue Camille Cals avant son carrefour avec la rue Eugène Delvaux ;

Vu la décision du Collège communal du 5 décembre 2019 approuvant la création de 3 passages pour piétons (article 19 F):

- rue de l'Europe à hauteur du numéro 202,
- rue Emile Labarre à hauteur de l'entrée de l'église,
- rue Camille Cals au niveau du carrefour avec la rue Eugène Delvaux ;

Vu la décision du Collège communal du 30 janvier 2020 approuvant la création d'une zone 50 km/h dans la rue Balza et la rue Léon Denamur (article 10) par le placement de signaux C43 50 km/h de type zonal avec début et fin de réglementation ;

Considérant qu'il y a donc lieu de modifier le "Règlement complémentaire de circulation routière - Section ERNAGE" afin de revoir la signalisation existante dans la rue Camille Cals, la rue Delvaux, la rue Emile Labarre et la rue de l'Europe à ERNAGE en vue de l'adapter aux normes actuelles du code de la route ;

Considérant les visites de terrain du 13 septembre 2018, du 25 novembre 2019 et du mercredi 8 janvier 2020 du service Mobilité et de Madame LEMENSE, Inspecteur Sécurité routière du Service Public de Wallonie - Mobilité Infrastructure - Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries, pour les différentes modifications dans le village d'ERNAGE ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toute mesure opportune en vue d'assurer la sécurité de circulation ;
 Considérant que la mesure concerne la voirie communale ;
 Considérant que dans un souci de lisibilité, il y a lieu d'établir un document unique ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 2 B : A l'exception de la circulation locale, l'accès des voiries ci-après est interdit dans les deux sens à tout conducteur :

- Drève de Linoy ;
- Drève du Verdier.

Cette mesure est matérialisée par le placement de signaux C3 complété par un panneau additionnel portant la mention « Excepté circulation locale ».

Article 3.2 : L'accès est interdit aux motos dans les sentiers ci-après :

- Sentier reliant la RN 4 à la rue Delvaux ;
- Sentier reliant les rues Marius Dufrasne et Romain.

Cette mesure est matérialisée par le placement de signaux C7.

Article 7.3 : Pour le franchissement du pont sous le chemin de fer, l'accès à la rue Emile Labarre est interdit aux véhicules dont la hauteur, chargement compris, dépasse 4,10 mètres.

Cette mesure est matérialisée par le placement de signaux C29.

Article 10 :

- Il est interdit de circuler à une vitesse supérieure à 70 km/heure sur les voies suivantes :
 - N4 : entre les cumulées 34.640 et 35.550.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux C43 et C45.

- Il est interdit de circuler à une vitesse supérieure à 50 km/h sur les voies suivantes :
 - rue Balza ;
 - rue Louis Denamur.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux C43 50 kilomètres à l'heure de type zonal de début et fin de réglementation.

Article 17 : La règle générale de la priorité de droite est d'application dans les voiries communales de cette section.

Article 18 A : Un îlot directionnel est établi au carrefour des rues Marius Dufrasne et Camille Cals.

La mesure est matérialisée par une construction en saillie (le signal D1 constituant un rappel de l'obligation de le contourner par la droite).

Article 19 C : La chaussée est divisée en bandes de circulation par une ligne blanche discontinue à hauteur du numéro 7 et du numéro 3 de la rue Camille Cals.

Article 19 F : Des passages pour piétons sont délimités aux endroits suivants :

- rue Delvaux n°57 (en face de l'école communale) ;
- rue Emile Labarre 18 (en face de l'école maternelle) ;
- rue de l'Europe à hauteur du numéro 202 ;
- rue Emile Labarre à hauteur de l'entrée de l'église ;
- rue Camille Cals au niveau du carrefour avec la rue Delvaux.

La mesure sera matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'art. 76.3. du code de la route.

Article 20 A : Le stationnement est interdit rue Eugène Delvaux du numéro 28 au numéro 30 et du numéro 57 au numéro 67.

La mesure sera matérialisée par la pose de signaux E1 de part et d'autre de l'entrée de la cour de l'école et par un hachurage de la zone de stationnement.

~~**Article 30 B :** Dans le cadre de la sécurité aux abords des écoles, une zone 30 est établie :~~

- ~~- rue Delvaux : depuis l'habitation n° 43 jusqu'aux habitations n° 65-67~~
- ~~- rue Emile Labarre : depuis l'habitation n° 42 jusqu'avant l'habitation n° 4~~

~~La mesure est matérialisée par le placement de signaux F4a, F4b et A23.~~

Article 31 : Une zone dans laquelle la vitesse est limitée à 30 km/h est aménagée conformément au plan (voir annexe) et délimitée comme suit :

- rue Eugène Delvaux : après son carrefour avec la rue Augustin Romain ;
- rue Emile Labarre : à hauteur de l'immeuble numéro 38 ;
- rue de l'Europe : avant le plateau implanté avant l'église ;
- rue Camille Cals avant son carrefour avec la rue Eugène Delvaux.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F4 a et F4 b et des aménagements prévus.

Article 33 : Le chemin creux Capitaine Grüdler reliant GEMBLOUX à ERNAGE est réservé aux véhicules agricoles, piétons, cyclistes et cavaliers.

La mesure est matérialisée par la pose de panneaux F99c et F101c aux deux extrémités du chemin.

Article 35 : Des dispositifs surélevés sont aménagés dans les endroits suivants :

- rue Emile Labarre de part et d'autre de l'école gardienne : plateaux ;
- rue Omer Pierard :
 - devant le n° 132 : deux coussins berlinois ;
 - à la sortie du village : effet de porte avec coussin berlinois ;

- rue Camille Cals : après le pont SNCB en direction du centre.

Article 40 : L'agglomération de la section d'ERNAGE est délimitée comme ci-après :

- rue de la Première Division Marocaine : venant de GEMBOUX, avant le n° 3 (première habitation) ;
- rue Omer Pierard : venant de CORTIL-NOIRMONT, avant le n° 155A (première habitation) ;
- rue Emile Labarre : venant de la rue de Noirmont, avant l'immeuble n° 69 ;
 - chemin venant de CHASTRE : avant son carrefour avec la rue de Noirmont ;
 - venant de la RN4 :
- rue de Linoy : avant la première habitation ;
- rue de l'Europe : à hauteur du cimetière ;
- rue Delvaux : à hauteur de l'immeuble n° 1 ;
- rue Augustin Romain : venant du centre de GEMBOUX, avant l'immeuble n° 236b.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux F1 et F3 portant la mention ERNAGE – GEMBOUX.

Article 46 : Toute mesure antérieure relative à cette section est abrogée.

Article 47 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre de la Mobilité et des Transports.

20200304/26 (26) Règlement complémentaire de circulation routière - Section SAUVENIERE - Modification

-1.811.122.53

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général du 1er décembre 1975 sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la décision du Collège communal du 30 janvier 2020 approuvant la mise en place d'une interdiction de s'arrêter et de stationner en face du numéro 53 de la rue du Tige à SAUVENIERE ;

Considérant qu'il y a donc lieu de modifier le "Règlement complémentaire de circulation routière - Section SAUVENIERE" afin de revoir la signalisation existante dans la rue du Tige à SAUVENIERE en vue de l'adapter aux normes actuelles du code de la route (ajout de l'article 21 dans le règlement ci-dessous) ;

Considérant la visite de terrain du 15 mars 2019 et le rapport de Madame LEMENSE, Inspecteur Sécurité routière du Service Public de Wallonie - Mobilité Infrastructure - Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries, pour les différentes modifications dans le village de SAUVENIERE ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toute mesure opportune en vue d'assurer la sécurité de circulation ;

Considérant que la mesure concerne la voirie communale ;

Considérant que dans un souci de lisibilité, il y a lieu d'établir un document unique ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 2 A : La circulation des véhicules est interdite dans le sentier reliant la rue de la Queue Terre et la rue du Village.

La mesure est matérialisée par le placement d'un disque C3 aux deux accès du sentier.

Article 2 B : La circulation des véhicules est interdite, sauf pour les convois agricoles, chemins n° 12 et 21 (rue de l'Escaille).

Ces interdictions sont matérialisées par le placement de signaux C3 avec panneau additionnel « excepté convois agricoles » aux accès des chemins concernés soit depuis la chaussée de Namur (N4) depuis la rue de la Posterie, depuis la rue du Trichon.

Article 17 : La règle générale de la priorité de droite est d'application sur l'ensemble de la voirie communale de cette section.

Article 18 A : Un îlot directionnel est placé aux endroits ci-après :

- à l'angle de la rue du Stordoir, rue des Coquelicots et rue Pont Mahaux ;
- à l'angle de la rue du Trichon et de la rue du Maieur.

La mesure est matérialisée par une construction en saillie avec des signaux D 1 et musoirs.

Article 18 F : Des passages pour piétons sont délimités aux endroits ci-après :

- a) rue du Trichon, à hauteur du parvis de l'église du n° 162 et du n° 253 (2) ;
- b) rue Try à la Vigne, à hauteur de l'école communale c'est-à-dire du n° 14 A (1) ;
- c) rue du Village, au carrefour de la place devant la pharmacie (1) ;
- d) ~~place Communale de Canal Zoom vers l'immeuble 14 A (1).~~

La mesure est matérialisée par marques au sol de couleur blanche conformément aux dispositions de l'article 76.3 du code.

Article 21 : L'arrêt et le stationnement sont interdits sur les voies suivantes :

a) en face du n°53 de la rue du Tige

La mesure sera matérialisée par des signaux E3.

Article 30 bis : Zone 30 « abords d'écoles » dans le cadre de la sécurité aux abords des écoles, une zone 30 est établie à l'intersection des rues du Trichon, du Village et Try Al Vigne entre l'immeuble n° 233 rue du Trichon, l'immeuble 7/9 rue du Village et après l'immeuble n° 5 rue Try Al Vigne.

La mesure est matérialisée par le placement des signaux F4a, F4b et A23.

Article 31 : Le chemin qui part de la chaussée de Tirlemont à hauteur de la rue des Pervenches et qui rejoint la rue Baudecet à SAUVENIERE est réservé aux véhicules agricoles, aux piétons, cyclistes et cavaliers.

Ces dispositions sont matérialisées par la pose de panneaux F 99c et F 101c aux deux extrémités du chemin.

Article 33 : Un ralentisseur de trafic est placé aux endroits ci-après :

- rue du Maïeur : à hauteur du n° 10 (1)

- rue du Trichon : - à hauteur du n° 37 (1)

- entre les n° 78 et 80 (1)

- entre les n° 104 et 106 (1)

- rue Try Al Vigne à hauteur du n° 3 (1)

- rue du Village : - plateau à l'angle des rues Suars et du Village (1)

- rétrécissement et ralentisseur devant le n° 96 (1)

Ces ralentisseurs satisfont aux conditions d'implantations et aux prescriptions de l'Arrêté Royal du 08 avril 1983 et seront matérialisés par le placement des signaux A14 et F87, conformément au code de la route.

Article 40 : La zone agglomérée de la section « SAUVENIERE » est délimitée comme suit :

1) rue du Mayeur, venant de GEMBLOUX après le carrefour avec la rue Peau de Chien ;

2) rue Try à la Vigne, venant de GRAND-LEEZ à hauteur de l'immeuble n° 81 ;

3) rue de Fleurus, avant l'immeuble n° 130 ;

4) rue du Tige, avant l'immeuble n° 46 ;

5) rue du Village, venant de la RN29, avant le carrefour avec la rue Laid Culot ;

6) rue des Pervenches, venant de la RN29, avant le carrefour avec la rue de Fleurus ;

7) rue de Fleurus, à hauteur de l'immeuble n° 4 (côté Arsenal des Pompiers) ;

8) rue du Stordoir, avant son carrefour avec la rue des Coquelicots ;

9) rue Haute, venant de GEMBLOUX, avant le carrefour avec la rue de la Posterie ;

10) rue du Trichon, venant de GEMBLOUX, après le carrefour avec la rue de la Posterie.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux F1 et F3 portant la mention « SAUVENIERE » GEMBLOUX.

Article 46 : Toute mesure antérieure relative à cette section est abrogée.

Article 47 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre de la Mobilité et des Transports.

Monsieur Max MATERNE quitte la séance.

20200304/27 (27) Fabrique d'église de GRAND-MANIL - Travaux de traitement de l'humidité ascensionnelle de l'église de GRAND-MANIL et travaux de peinture de la sacristie et locaux annexes - Approbation - Liquidation de subside - Autorisation

-1.857.073.541

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Considérant la délibération du 09 février 2020 du Conseil de fabrique réuni en bureau décidant:

- d'attribuer le marché "Traitement de l'humidité ascensionnelle de l'église de GRAND-MANIL" à la firme Claude Depaive, 354 Chaussée de Namur à 5030 BEUZET pour un montant de 1.536,70 € tva;

- d'attribuer le marché "Travaux de peinture de la sacristie et locaux annexes" à la firme Claude Depaive, 354 Chaussée de Namur à 5030 BEUZET pour un montant de 6.328,30 € tva;

- de demander à la Ville de GEMBLOUX d'approuver la décision et de libérer le subside pour subvenir à la dépense.

Considérant que la dépense est prévue à l'article 790/63508-51 (2020CU04) du budget extraordinaire;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé ;

DECIDE par 27 voix pour et 1 abstention (Jacques ROUSSEAU) :

Article 1er : d'approuver la délibération susmentionnée du 09 février 2020 du Conseil de fabrique réuni en bureau concernant les travaux de traitement de l'humidité ascensionnelle de l'église de GRAND-MANIL et les travaux de peinture de la sacristie et locaux annexes.

Article 2 : d'autoriser la liquidation du subside d'un montant de 7.865,00 € pour faire face à cette dépense.

Article 3 : d'affecter la dépense à l'article 790/63508-51 (2020CU04).

Article 4 : d'adresser une copie de la présente au Président de la fabrique d'église de GRAND-MANIL et au Directeur financier.

20200304/28 (28) Asbl Gembloux Omnisport - Liquidation d'un subside d'investissement 2020 - Autorisation

-1.855.3

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus particulièrement ses articles L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ainsi que L3331-1 à L3331-8 relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant la demande de subside datée du 11 février 2020 transmise par l'asbl Gembloux Omnisport concernant notamment le remplacement de l'éclairage existant du terrain 1 de BOSSIERE, du terrain synthétique de GRAND-LEEZ, des terrains 2 et 3 du stade communal et de ses abords pour 110.000,00 €;

Considérant que le solde de crédit de 50.000 € prévu à l'article 764/522-52 (2019SP01) du budget 2019 n'a pas été utilisé faute pour les exécutants d'avoir pu terminer les travaux en 2019;

Considérant que la participation de la Ville à concurrence de ce montant était toutefois convenue et qu'il y a lieu d'honorer cet engagement qui a débouché sur une planification de travaux qui se sont avérés plus longs qu'annoncé;

Considérant qu'un crédit de 56.000 € est prévu à l'article budgétaire 764/522-52 (2020SP02);

Considérant qu'il y a lieu de prévoir une modification budgétaire de 50.000 € pour couvrir les subsides convenus pour 2019 et 2020;

Considérant que l'octroi d'un subside extraordinaire de 106.000€ à l'asbl Gembloux Omnisport est effectué à des fins d'intérêt public;

Considérant que la subvention sera liquidée en numéraire et sur présentation des pièces justificatives;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif avec remarque, en date du 18 février 2020, en application de l'article L1124-40 §1, al.1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'autoriser la liquidation d'un subside de 106.000,00 € à l'asbl Gembloux Omnisport pour une participation au remplacement de l'éclairage existant du terrain 1 de BOSSIERE, du terrain synthétique de GRAND-LEEZ, des terrains 2 et 3 du stade communal et de ses abords.

Article 2 : d'affecter la dépense à l'article 764/522-52 (2020SP02) du budget extraordinaire 2020 sous réserve d'approbation de la modification budgétaire.

Article 3 : de financier la dépense par emprunt.

Article 4 : le bénéficiaire devra produire les factures justifiant l'utilisation de la subvention.

Article 5 : de charger le Collège communal du contrôle de l'utilisation de la subvention par le bénéficiaire.

Article 6 : de transmettre copie de la présente au Directeur financier au président de l'asbl Gembloux Omnisport.

QUESTIONS ORALES

Madame Valérie HAUTOT – Coronavirus

Au vu de la situation de l'épidémie de coronavirus, certains citoyens s'affolent. Il est peut-être prudent de demander ce qui est mis en place au sein de l'administration communale, dans les écoles et pour les personnes âgées. Si des cas avérés devaient se produire à Gembloux, quel plan d'action le collège a-t-il prévu ? Quels sont les contacts avec les milieux hospitaliers ? La population a besoin d'informations claires pour être rassurée.

Le Bourgmestre-Président répond qu'il est tout à fait légitime de s'interroger face à cette situation que la Ville ne peut ni ignorer, ni pour laquelle tomber dans une psychose collective. L'unicité d'action et de communication est ce qui prévaut actuellement, en cohérence avec les instructions émanant des instances fédérales. Ces instructions sont relayées en temps réel sur le site internet de la Ville.

Actuellement en stade 2, les mesures préconisées visent à freiner la propagation de l'épidémie. Il s'agit d'être réactif sans céder à la panique.

Madame Laurence DOOMS et Monsieur Gauthier de SAUVAGE confirment qu'un tour des classes dans les écoles communales a été réalisé pour équiper chacune en savon et serviettes à usage

unique, que des consignes de nettoyage plus précises ont été données aux préposés ainsi qu'une sensibilisation des élèves aux mesures d'hygiène.

Madame Isabelle GROESSENS, Présidente du CPAS, confirme que dans les crèches et les maisons de repos du CPAS, des mesures spécifiques ont également été prises quant aux stocks de matériel sanitaire, quant à la surveillance et la sensibilisation des visiteurs et du personnel.

Monsieur Carlo MENDOLA – Espace détente à LONZEE

Partant du constat qu'il n'existe pas d'espace de loisirs à LONZEE, il évoque l'acquisition par la Ville d'un terrain rue de la Maladrée sur lequel celle-ci envisage la création d'un parc. Il se demande pourquoi ce projet est au point mort et retardé. Il fait également une proposition de dénomination du parc lorsqu'il sera créé.

Le Bourgmestre-Président répond que ce projet est tributaire des aléas de procédures relatives aux subventions. La Ville est effectivement toujours dans l'attente du feu vert de la Région wallonne pour pouvoir notifier les travaux à réaliser auprès de l'entreprise adjudicataire. Il ne serait pas prudent d'aller de l'avant sans cette garantie ministérielle.

Monsieur Gauthier de SAUVAGE confirme qu'il n'y aura pas d'avancée sans une signature de la Ministre.

Monsieur DISPA conclut en signalant qu'il relancera une démarche auprès de celle-ci.

HUIS CLOS

En application de l'article L 1122-16 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et des articles 48 et 49 du règlement d'ordre intérieur, le procès-verbal de la séance précédente est approuvé.

La séance est close à 21 heures 05.

En séance à l'Hôtel de Ville date que dessus.

La Directrice générale,

Le Député-Bourgmestre,

